ISSN 0851 - 1217

#### ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

#### EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT			
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25			
Edition générale  Edition des débats de la Chambre des Représentants  Edition des débats de la Chambre des Conseillers  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière  Edition de traduction officielle	_ _	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH 200 DH	A destination de l'étranger, par voles ordinalre, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.				

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

#### **SOMMAIRE**

#### TEXTES GENERAUX

#### Sociétés anonymes.

Dahir n° 1-15-106 du 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

#### Auto-entrepreneur.

Décretn° 2-15-303 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant la liste des activités industrielles, commerciales, artisanales et la liste des activités considérées comme des prestations de services, pouvant être exercées dans le cadre du statut de l'auto-entrepreneur.

Décret n° 2-15-942 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) modifiant le décret n° 2-15-263 du 20 journada II 1436 (10 avril 2015) relatif à l'exclusion des contribuables exerçant certaines professions, activités et prestations de service du bénéfice du régime fiscal applicable à l'auto-entrepreneur.

#### Pages

55

60

64

## Office national des pêches. – Composition du conseil d'administration.

Décret n° 2-15-604 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des pêches.

## Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.

Décret n° 2-15-762 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-10-54 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) pris pour l'application de la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.....

## Convention pour la garantie du prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décretn° 2-15-984 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) approuvant la convention conclue le 30 novembre 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à la société « Nador West Med », en vue de

Pages

64

65

la participation au financement du projet du	ages	• Années préparatoires des écoles d'ingénieurs.	ges
Approbation des cahiers des normes pédagogiques nationales:  • Cycle du diplôme universitaire de technologie.  Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2081-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie	65	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2087-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs  • Cycle ingénieur.  Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2088-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle	121
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2082-14 du 5 hija 1435		ingénieurIntensification de la production animale. – Modalités de l'aide de l'Etat.	130
(30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence  • Cycle de master.  Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation	74	Arrêté duministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3008-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015) pris pour l'application des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale	140
des cadres n° 2083-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master	84	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale	141
la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2084-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques	94	Impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée.— Conditions de mise en œuvre d'une procédure, par option, de télédéclaration et de télépaiement.	
• Cycle master en sciences et techniques.  Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2085-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle master en sciences et techniques.	103	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3639-15 du 10 rabii I 1437 (22 décembre 2015) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure, par option, de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée	145
<ul> <li>Cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion.</li> </ul>		TEXTES PARTICULIERS	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2086-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion	112	OCP S.A. – Création d'une filiale dénommée « OCP Research Services, LLC »  Décret n° 2-15-923 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015)  autorisant l'OCP S.A à créer une filiale dénommée « OCP Research Services, LLC »	147

Société de développement de la lagune de	iges	Hydrocarbures:	Pages
Marchica-Med . — Création d'une filiale en Côte d'Ivoire.		<ul> <li>Cession totale des parts d'intérêt.</li> </ul>	
Décret n° 2-15-924 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) autorisant la société de développement de la lagune de Marchica-Med dénommée « Marchica Med » à créer une filiale en Côte d'Ivoire  CIH BANK et CDG. – Prise de participation au capital d'une banque participative.	147	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la	
Décret n° 2-15-946 du 5 rabii I 1437 (17 décembre 2015)		société « San Leon Offshore Morocco B.V. »	
autorisant le CIH BANK et la CDG à prendre une participation au capital d'une banque participative	148	<ul> <li>Passage à la première période complémentaire.</li> <li>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3836-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) modifiant</li> </ul>	
Equivalences de diplômes.		l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines	,
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3393-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne	149	de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. »	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3610-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	149	« Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited »	152
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3612-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.	150	du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited »	, 153
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3617-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.	150	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3838-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE3 » à l'Office national des	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de		hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. »	
la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3619-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418		« Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited »	153
(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.	151	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3839-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de	

l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la	ges	Pa mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures	iges
première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des		Limited »	156
hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC», « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited »	154	et de l'environnement n° 3832-15 du 1 <sup>er</sup> safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 279-13 du 26 safar 1434	,
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3828-15 du 1er safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 275-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE I »		(9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »	156
à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited»	154	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3833-15 du l <sup>er</sup> safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3829-15 du 1 <sup>er</sup> safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 276-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures		ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 280-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 6» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »	157
Limited ».  Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3830-15 du 1 <sup>er</sup> safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 277-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures	155	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3834-15 du 1 <sup>er</sup> safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 281-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés	
Limited »	155	« San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »	157
de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 278-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE4 » à l'Office national des hydrocarbures et des		Décisionn° 4072-15 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) portant agrément de la société « BMCE Capital Titrisation » pour exercer la fonction d'établissement gestionnaire de Fonds de placements collectifs en titrisation	158

#### TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-106 du 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKIRAN.

## Loi n° 78-12

modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes

#### Article premier

Les dispositions des articles 7, 9, 12, 34, 41, 42, 56, 57, 58, 72, 90, 96, 97, 102, 116, 121, 122, 136, 141, 158, 161, 179 bis, 197, 222, 248, 279, 280, 281, 357 et 420 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article 7. Les sociétés anonymes jouissent de la « personnalité morale à dater de leur immatriculation au « registre du commerce. La transformation régulière d'une « société anonyme en une société d'une autre forme ou le « cas inverse, n'entraîne pas la création d'une personne morale « nouvelle. Il en est de même de la prorogation. »
- « Article 9. Est réputée faire appel public à l'épargne « toute société anonyme qui :
  - « fait admettre ses valeurs ...;
  - « émet ou cède lesdites valeurs dans les conditions
     « prévues par les textes législatifs et réglementaires en
     « vigueur. »

- « Article 12. Outre les mentions énumérées à l'article 2 « de la présente loi, ....., les statuts de la société « doivent contenir les mentions suivantes :
  - « 1) le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en
    « distinguant, le cas échéant, les différentes catégories
    « d'actions créées et les droits afférents à chacune de
    « ces catégories.
  - « 2) .....

(la suite sans modifications.)

- « Article 34. Le retrait des fonds provenant des « souscriptions en numéraire est effectué par le mandataire du « conseil d'administration ou du directoire contre remise d'une « attestation délivrée par l'administration compétente justifiant « que la société est immatriculée au registre du commerce. »
- « Article 41. Les administrateurs, personnes physiques « ou morales, sont soumis aux conditions de capacité et aux « règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur et, le « cas échéant, par les statuts. Le mandat d'administrateur est « incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes « de la société dans les conditions prévues à l'article 161. »
- « Article 42. Sauf dispositions contraires des statuts, « une personne morale peut être nommée administrateur. Lors « de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant « permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations « et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale « que s'il était administrateur en son propre nom et ce, sans « préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale « qu'il représente.
- « Si la personne morale révoque le mandat de son « représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai « à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi « que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en « est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier. »
- « Article 56. Toute convention intervenant entre une « société anonyme et l'un de ses administrateurs ou son « directeur général ou son directeur général délégué ou ses « directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses « actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus « de cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être « soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- « Il en est de même des conventions auxquelles une des « personnes visées au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus est indirectement « intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par « personne interposée.
- « Sont également soumises à autorisation préalable du « conseil d'administration, les conventions intervenant entre une « société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs « ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs « généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, « associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou « directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire « ou de son conseil de surveillance. »
- « Article 57. Les dispositions de l'article 56 ne sont « pas applicables aux conventions......conclues à des « conditions normales.

- « Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison « de leur objet ou de leurs implications financières ne sont « significatives pour aucune des parties, sont communiquées « par l'intéressé au président du conseil d'administration. La « liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions « est communiquée par le président aux membres du conseil « d'administration et au ou aux commissaires aux comptes « dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice. »
- « Article 58. L'administrateur ou le directeur « général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a « eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 est « applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation « sollicitée.
- « Le président du conseil d'administration avise le ou les « commissaires aux comptes de toutes les conventions « autorisées en vertu de l'article 56 dans un délai de trente « jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci « à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- « Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur « ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale « qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé « par décret.
- « Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent « publier le rapport spécial des commissaires aux comptes selon « les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marchés « des capitaux.
- « L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses « actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum « et de la majorité. »
- « Article 72. Le conseil d'administration convoque « .......... et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.
- « A la clôture de chaque exercice, il dresse ................, « conformément à la législation en vigueur.
- « Il doit notamment présenter à l'assemblée....les « informations prévues à l'article 142.
- « Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, « ce conseil est, en outre, responsable de l'information destinée « aux actionnaires et au public prévue par les dispositions « législatives et réglementaires en vigueur. »
- « Article 90. Le conseil de surveillance élit en son « sein un président, le cas échéant, un vice président qui sont « chargés de convoquer le conseil...... Et fixe, le cas échéant, « leur rémunération.
- «En cas d'empêchement temporaire ou décès du président, « le conseil de surveillance peut déléguer un de ses membres « pour exercer les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est « donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas décès, « ladite délégation demeure valable jusqu'à l'élection d'un « nouveau président.

« A peine de nullité.....

(la suite sans modification.)

- « Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison « de leur objet ou de leurs implications financières ne sont

- « significatives pour aucune des parties, sont communiqués « par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La « liste, comprenant l'objet et les conditions desdites conventions « est communiquée par le président aux membres du conseil de « surveillance et au ou aux commissaires aux comptes dans les « soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice. »
- « Article 97. Le membre du directoire ou du conseil « de surveillance ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer « le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une « convention à laquelle l'article 95 est applicable. S'il s'agit « d'un membre du conseil de surveillance, il ne peut prendre « part au vote sur l'autorisation sollicitée.
- « Lorsque l'exécution des conventions ....... à compter « de la clôture de l'exercice.
- « Le ou les commissaires aux comptes présentent sur « ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale « qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé « par décret.
- « Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le « rapport spécial des commissaires aux comptes doit être publié « selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché « des capitaux.
- « L'intéressé ne peut pas prendre part..... et « de la majorité. »
- « Article 102. Le directoire est investi.....et aux « assemblées d'actionnaires.
- « Dans les rapports avec les tiers, la société......que la « seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- « Les dispositions des statuts..... sont inopposables « aux tiers.
- « Le directoire délibère .....son caractère d'organe « assurant collégialement la direction de la société.
- « Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, « le directoire est, en outre, responsable des informations « destinées aux actionnaires et au public prévues par les « dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »
- « Article 116. L'assemblée générale est convoquée par « le conseil d'administration ou le directoire, à défaut, et en « cas d'urgence elle peut être également convoquée :

,	1).												٠
•	· /·	٠	••	٠	٠	• •	••	٠	٠	٠	٠	٠	,

« 2).....;

« 3).....;

« 4).....;

- « 5) le conseil de surveillance.
- « Le ou les commissaires aux comptes......par le conseil « d'administration ou le conseil de surveillance et le directoire.

« En cas de pluralité des commissaires aux « comptes......procéder à cette convocation, les autres « commissaires et le président du conseil d'administration ou « du conseil de surveillance et du directoire dûment appelés. « L'ordonnance du président du tribunal..........»

#### (la suite sans modification.)

- « Article 121. Les sociétés faisant publiquement « appel à l'épargne sont tenues, trente jours au moins avant « la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier un avis « de convocation à l'assemblée dans un journal figurant dans la « liste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. « Cet avis comprend les indications ...... le texte des « projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par « le conseil d'administration ou le directoire, complétées par une « description précise des procédures que les actionnaires doivent « suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier « des modalités de vote par procuration ou par correspondance.
- « L'avis de réunion peut ne pas comprendre les « informations énumérées au le alinéa lorsque celles-ci sont « publiées sur le site Internet de la société, au plus tard, le jour « même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, « ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.
- « La demande d'inscription des projets de résolution à « l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social « contre accusé de réception......Mention de ce délai est « portée dans l'avis. »
- « Article 122.— Les convocations aux assemblées sont « faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales.
- « Si toutes les actions de la société sont nominatives « ...... dans les formes et conditions prescrites par les « statuts.
- « Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, lorsque « la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets « de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, « dans les conditions visées à l'article 121 ci-dessus, l'avis de « réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.
- « Article 136. Les délibérations des assemblées sont « constatées ......dans les conditions prévues à l'article 53.
- « Ledit procès-verbal précise, au moins, pour chaque « résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes « ont été valablement exprimés, la proportion du capital social « représenté par ces votes, le nombre total des votes valablement « exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour « et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre « d'abstentions.
- « Les sociétés dont les actions inscrites à la cote de la « bourse des valeurs publient sur leur site internet, dans un « délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de « l'assemblée, les résultats des votes établis conformément à « l'alinéa précédent. »
- « Article 141. A compter de la convocation de « l'assemblée.....a droit de prendre connaissance au « siège social :

~	1	١.								٠
•		,,	٠	٠	٠	٠		•		

« 2);
« 3);
« 4);
« 5);
« 6) du rapport du ou des commissaires aux comptes « soumis à l'assemblée et du rapport spécial prévu selon « le cas, au 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 58 ou au 4 <sup>ème</sup> alinéa « de l'article 97;
« 7);
« 8) de la liste prévue, selon le cas, au deuxième alinéa « de l'article 57 ou de l'article 96 ci-dessus.
« 9) la liste des conventions prévues aux articles 56 et 95 « Toutefois, tout actionnaire peut obtenir à ses frais « copie desdites conventions. »

(la suite sans modification.)

« .....

« Article 158. – Deux exemplaires des états de synthèses « accompagnées d'une copie du rapport du ou des commissaires « aux comptes doivent êtres déposées au greffe du tribunal, dans « un délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation « par l'assemblée générale.

« Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans « les conditions fixées par voie réglementaire.

« Article 161. – Ne peuvent être désignés comme « commissaires aux comptes :

- « 1) Les fondateurs,....;
- « 2) Les conjoints,....;
- « 3) Ceux qui reçoivent des personnes visées au « paragraphe 1) ci-dessus, de la société ou de ses filiales une « rémunération quelconque à raison de prestation susceptible « de porter atteinte à leur indépendance ou assurent pour « la société ou pour ses filiales des fonctions susceptibles « de les placer dans la position d'avoir à se prononcer sur des « documents, des évaluations ou des prises de positions qu'ils « auraient contribués à élaborer ou de les mettre en situation « de représentation de la société ou de ses filiales ainsi que le « recrutement du personnel ;
  - « 4) Les sociétés d'experts-comptables.....»

    (la suite sans modification.)

« Article 179 bis. – En cas de démission, le commissaire « aux comptes ......la démission à l'autorité « marocaine du marché des capitaux.

« A défaut de nomination du commissaire aux comptes « par l'assemblée générale, dans les soixante jours de la date de « la démission intervenue, il est procédé à sa nomination par « ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la « requête de toute actionnaire, à condition que les administrateurs « soient dûment convoqués.

- « Les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus sont « applicables en cas de décès du commissaire aux comptes.
- « La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu « par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux « comptes. »
- « Article 197. Le délai accordé aux actionnaires anciens « pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être « inferieur à 20 jours à compter de la date de l'ouverture de la « souscription.
- « Le délai de souscription se trouve clos......à titre « irréductible ont été exercés, »
- « Article 222. Une société peut être absorbée......par « voie de fusion. Elle peut faire apport.....par voie de scission. « Elle peut enfin faire...... créer des sociétés nouvelles par « voie de scission-fusion.
- « Ces opérations sont ouvertes aux sociétés en liquidation « à condition que la répartition de leur actif entre les associés « n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.
- « Lorsqu'une ou plusieurs sociétés dont les titres de « capital sont cotés à la bourse des valeurs font partie de « l'une des opérations visées au présent article, l'une desdites « opérations ne peut être décidée, sous peine de nullité, que « sur la base d'un document d'information élaboré et visé « par l'Autorité marocaine du marché des capitaux, et publié « dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 « relative à l'appel public à l'épargne et aux informations « exigées des personnes morales et organismes faisant appel « public à l'épargne. »
- « Article 248. L'action d'apport reste obligatoirement « .....la réalisation de « l'augmentation de capital.
- « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent « pas aux sociétés dont les actions sont inscrites à la bourse « des valeurs. »
- « Article 279. La société ne peut posséder, directement « ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre « nom pour le compte de la société, plus d'un pourcentage « du capital fixé par voie réglementaire. Pour les sociétés dont « les actions ne sont pas inscrites à la bourse des valeurs, les « actions possédées doivent être mises sous la forme nominative « et entièrement libérées lors de son acquisition.
- « A défaut, les membres du conseil d'administration « ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à « l'article 352 de libérer ces actions.
- « L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour « effet.....augmenté des réserves non distribuables.
- « La société doit disposer.....des actions « qu'elle possède.
- « Les actions possédées par la société ne donnent droit « ni au vote ni aux dividendes.
  - « En cas d'augmentation......»

(la suite sans modification.)

« Article 280. – Il est interdit a la societe :
« 1);
« Les fondateurs,de libérer les « actions souscrites ou acquises par la société en « violation des dispositions de l'alinéa précédent ;
« lorsque les actions auront été souscrites
« Les actions possédées
« 2)».
(la suite sans modification.)

- « Article 281. Par dérogation aux dispositions du « paragraphe 1) de l'article 280 ci-dessus, les sociétés dont les « titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent « acheter en bourse leurs propres actions, en vue de favoriser « la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à « titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants « de la société.
- « A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir « expressément autorisé la.....une durée supérieure « à dix-huit mois.
- « Ladite opération ne peut être décidée, sous peine de « nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré « et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux et « publié, dans les conditions et les formes requises par la loi « n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations « exigées des personnes morales et organismes faisant appel « public à l'épargne.
- « Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit « mois ci-dessus, doivent être cédées dans un délai de six mois.
- « Les formes et conditions dans lesquelles « ......après avis de l'Autorité « marocaine du marché des capitaux. »
- « Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est « tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant « celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, « et sous réserve des dispositions de l'article 360 de réduire son « capital..........d'une valeur au moins égale au quart du capital « social.

« Dans tous les cas,	
(la suite sans	s modification.)

« Article 420. – Sans préjudice de l'application de « législations particulières, notamment celle relative aux « informations exigées des personnes morales faisant appel « public à l'épargne, sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 « dirhams......par la présente loi.

« Toutefois, les personnes susvisées à l'alinéa précédent « peuvent déposer les documents prévus à l'article 158 ci-dessus « dans un délai supplémentaire de 2 mois.

« Ce dépôt est assorti du paiement d'une pénalité de « retard de 5.000 dirhams auprès du trésor public conformément « au code de recouvrement des créances publiques sur titre « exécutoire émis par le président du tribunal compétent.

« A défaut de régularisation dans ce délai supplémentaire, « les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article sont applicables ».

#### Article 2

La loi n° 17-95 précitée est complétée par les articles 58 bis, 58 ter, 97 bis, 97 ter, 106 bis, 121 bis, 155 bis, 193 bis et 226 bis comme suit :

« Article 58 bis. – Pour les sociétés faisant appel public à « l'épargne, les personnes visées au premier alinéa de l'article 56 « de la présente loi sont également tenues d'informer le conseil « d'administration des éléments permettant d'évaluer leur « intérêts afférents à la conclusion des conventions prévues « au même article. Et notamment la nature des relations « existantes entre les parties desdites conventions et les « raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs « différentes caractéristiques. »

« Article 58 ter. – La société publie, dans un délai « maximum de 3 jours, à compter de la date de la conclusion « de la convention, les éléments prévus à l'article 58 bis « ci-dessus, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité « marocaine du marché des capitaux, sous peine de l'amende « prévue au premier alinéa de l'article 420 ci-dessus. »

« Article 97 bis. – Pour les sociétés faisant appel public à « l'épargne, les personnes visées au premier alinéa de l'article 95 « de la présente loi sont également tenues d'informer le conseil « de surveillance des éléments permettant d'évaluer leur intérêts « afférents à la conclusion des conventions prévues au même « article. Et notamment la nature des relations existantes entre « les parties desdites conventions et les raisons économiques « justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes « caractéristiques. »

« Article 97 ter. – La société publie, dans un délai « maximum de 3 jours, à compter de la date de la conclusion « de la convention, les éléments prévus à l'article 97 bis « ci-dessus, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité « marocaine du marché des capitaux, sous peine de l'amende « prévue au premier alinéa de l'article 420 ci-dessus. »

« Article 106 bis. – Pour les sociétés dont les actions « sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, un comité « d'audit agissant sous la responsabilité, selon le cas, du conseil « d'administration ou du conseil de surveillance, doit être créé.

« Ce comité, assure le suivi des questions relatives à « l'élaboration et au contrôle des informations comptables et « financières. « Ce comité, dont la composition est fixée par le conseil « précité, comprend des administrateurs ou des membres du « conseil de surveillance à l'exclusion de ceux qui exercent toute « autre fonction au sein de la société.

« Les membres du comité doivent justifier d'une « expérience suffisante en matière financière ou comptable « et être indépendants au regard de critères précisés et publiés « par le conseil précité, selon les modalités fixées par l'Autorité « marocaine du marché des capitaux.

« Sans préjudice des compétences et responsabilités des « organes chargés de l'administration, de la direction ou de la « gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

- « 1) du suivi de l'élaboration de l'information destinée « aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine « du marché des capitaux ;
- « 2) du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle « interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des « risques liés à la société;
- « 3) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des « comptes consolidés ;
- « 4) de l'examen et du suivi de l'indépendance des « commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui « concerne la fourniture de services complémentaires « à l'entité contrôlée.

« Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur « les commissaires aux comptes dont la désignation est « proposée.

« Il rend compte régulièrement au conseil d'administration « ou au conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et « l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. »

« Article 121 bis. – Pendant une période interrompue « commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant « l'assemblée, les sociétés dont les actions sont inscrites à la « cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet « visé à l'article 155 bis ci-dessous les informations et documents « suivants :

« 1- l'avis mentionné à l'article 121;

« 2- le nombre total de droits de vote existant et le nombre
« d'actions composant le capital de la société à la date
« de la publication de l'avis mentionné à l'article 121,
« en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de
« droits de vote existant à cette date pour chaque
« catégorie d'actions ;

« 3- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;

« 4- le texte des projets de résolution qui seront présentés à
« l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou
« déposés par les actionnaires sont ajoutés au site
« internet sans délai après réception par la société;

« 5- les formulaires de vote par correspondance et de vote « par procuration, sauf dans les cas où la société adresse « ces formulaires à tous les actionnaires.

« Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires « ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, « la société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les « conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les « envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande. »

« Article 155 bis. – Les sociétés faisant appel public à « l'épargne sont tenues de disposer d'un site internet afin de « tenir leurs obligations d'information de leurs actionnaires ».

« Article 193 bis. – Dans les cas visés aux articles 192 et « 193, le rapport du conseil d'administration ou du directoire « est communiqué par la société au ou aux commissaires aux « comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date « prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer « sur l'augmentation de capital.

« Le rapport du conseil d'administration ou du directoire « susmentionnés est mis à la disposition des actionnaires, au « siège social de la société et/ou sur son site, au plus tard à « la date de publication de l'avis de réunion de l'assemblée « générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital. »

« Article 226 bis. – Lorsqu'une ou plusieurs sociétés « participant à une opération de fusion ou de scission n'a pas « ou n'ont pas la forme de société anonyme, les dispositions « des articles 233, 234 et 235 ci-dessous sont applicables.

« Toutefois, les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner « un commissaire aux comptes et qui n'ont pas procédé à ladite « désignation doivent désigner un expert parmi les experts « comptables inscrit au tableau de l'ordre des experts « comptables pour effectuer les vérifications prévues par « l'article 233 ci-dessous.

« Les dispositions des articles 161, 162, 164, 179 et 180 de « la présente loi sont applicables aux experts précités. »

#### Article 3

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 ainsi que les articles 153 et 154 de la loi n° 17-95 précitée sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6390 bis du 12 kaada 1436 (18 août 2015).

Décret n° 2-15-303 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant la liste des activités industrielles, commerciales, artisanales et la liste des activités considérées comme des prestations de services, pouvant être exercées dans le cadre du statut de l'auto-entrepreneur.

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur promulguée par ledahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment son article premier;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. –En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier de la loi susvisée n° 114-13, les activités industrielles, commerciales et artisanales sont définies conformément à la liste n°1 annexée au présent décret, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précité.

Sont définies, selon les mêmes dispositions, les activités considérées comme des prestations de services, conformément à la liste n°2 annexée au présent décret.

ART. 2. – Les listes précitées à l'article premier du présent décret, peuvent être modifiées ou complétées par arrêté du Chef du gouvernement sur proposition des autorités gouvernementales concernées.

ART. 3. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de la culture et la ministre de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre

de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de

l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de la culture,
MOHAMMED AMINE SBIHI.

La ministre de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire,

FATIMA MARWAN.

k \*

Annexe au décret n° 2-15-303 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant la liste des activités industrielles, commerciales, artisanales et les prestations de services, pouvant être exercées dans le cadre du statut de l'autoentrepreneur

#### Liste nº1

La liste des activités industrielles, commerciales et artisanales

- Transformation des viandes de boucherie et de volaille conservées de manière traditionnelle :
- Activités de transformation et de conservation de poissons, de crustacés et de mollusques;
- Transformation et conservation de fruits et légumes ;
- Fabrication d'huiles et de graisses;
- Exploitation de laiteries et fabrication de fromage;
- Fabrication de glaces et sorbets ;
- Travail des grains;
- Fabrication de pain et de pâtisserie;
- Fabrication de pâtes alimentaires et de couscous ;
- Fabrication de chocolat et de produits de confiserie;
- Fabrication de condiments et assaisonnements ;
- Fabrication d'aliments et plats préparés;
- Tissage, ennoblissement et fabrication de textiles de manière traditionnelle;
- Fabrication d'habillements et de vêtements :
- Préparation et fabrication d'articles en cuir ;
- Fabrication d'objets divers en bois et en liège;
- Fabrication de colorants et de pigments ;
- Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics;
- Fabrication des produits de nettoyage;
- Fabrication de colles;
- Façonnage et transformation du verre;
- Fabrication et transformation d'éléments pour la construction ;
- Fabrication d'objets en métal;
- Fabrication de meubles;
- Fabrication d'articles de brosserie ;
- Autres activités manufacturières :
- Démantèlement d'épaves et récupération de déchets triés;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Commerce de détail de fruits et légumes ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie;

- Commerce de détail de boissons;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication;
- Commerce de détail de matériels audio/vidéo;
- Commerce de détail de textiles :
- Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres;
- Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols ;
- Commerce de détail d'appareils électroménagers ;
- Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage; et autres articles de ménage;
- Commerce de détail de livres ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie ;
- Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo;
- Commerce de détail d'articles de sport ;
- Commerce de détail d'articles de jeux et jouets ;
- Commerce de détail d'habillement;
- Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir :
- Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté ;
- Commerce de détail d'optique et de photographie ;
- Commerce de détail de biens d'occasion :
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
- Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés ;
- Autres commerces de détail sur éventaires et marchés;
- Vente par correspondance ;
- Vente par Internet;
- Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés;
- Fabrication manuelle de tapis ;
- Fabrication artisanale d'articles textiles et des vêtements traditionnels ;
- Fabrication manuelle de chaussures;
- Sciage et rabotage du bois ;
- Fabrication artisanale d'objets divers en bois, vannerie et sparterie;
- Fabrication de produits artisanaux à partir d'argile;
- Fabrication artisanale d'ouvrages traditionnels en métaux et maréchalerie;
- Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires ;
- Fabrication d'instruments de musique;

- Fabrication d'articles en céramique et en terre cuite.

#### Liste n°2

La liste des activités considérées comme prestations de services

- Activités de soutien à l'agriculture, sylviculture et pêche;
- Reliure et activités connexes;
- Reproduction d'enregistrements;
- Collecte des déchets non dangereux ;
- Dépollution et autres services de gestion des déchets ;
- Travaux de démolition;
- Travaux de préparation des sites;
- Forages et sondages;
- Transports urbains et suburbains;
- Transports par taxis;
- Autres transports terrestres de voyageurs ;
- Transports routiers de fret;
- Services de déménagement;
- Transports fluviaux;
- Entreposage et stockage frigorifique;
- Entreposage et stockage non frigorifique;
- Services auxiliaires des transports;
- Manutention;
- Hébergement touristique et autres hébergements ;
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs :
- Cafés, restaurants et autres services de restauration;
- Conseil, hébergement et développement informatique;
- Rédaction de presse et services d'information ;
- Agences immobilières et administration de biens immobiliers ;
- Conseil en relations publiques et communication;
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion;
- Activités de contrôle et analyses techniques ;
- Recherche-développement en biotechnologie;
- Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles ;
- Recherche-développement en sciences humaines et sociales;
- Études de marché et sondages ;
- Activités spécialisées de design ;
- Activités photographiques ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Location et location-bail de matériels de transport ;
- Location et location-bail de biens, machines et équipements;

- Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright;
- Autre mise à disposition de ressources humaines ;
- Activités liées à l'organisation de voyages et tourisme ;
- Guide de tourisme;
- Activités de sécurité privée ;
- Activités d'enquête ;
- Activités de nettoyage y compris des bâtiments industriels ;
- Photocopie, préparation de documents et autres activités de soutien de bureau :
- Activités de conditionnement ;
- Autres activités de soutien aux entreprises ;
- Activités de soutien à l'enseignement ;
- Activités de consultation et/ou de soins réglementées ;
- Autres activités pour la santé humaine ;
- Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants, personnes âgées et personnes handicapées;
- Activités de soutien au spectacle vivant ;
- Activités liées au sport ;
- Réparation d'ouvrages en métaux ;
- Réparation et maintenance d'équipements et matériels ;
- Travaux d'installation;
- Travaux de plâtrerie;
- Travaux de menuiserie;
- Travaux de revêtement des sols et des murs ;
- Miroiterie de bâtiment et vitrerie;
- Travaux de peinture;
- Entretien et réparation de véhicules automobiles ;
- Réparation de motocycles;
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir ;
- Réparation de meubles et d'équipements du foyer ;
- Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie ;
- Réparation d'autres biens personnels et domestiques ;
- Blanchisserie-teinturerie;
- Beauté, coiffure et autres soins corporels ;
- Artiste de la rue;
- Artiste peintre;
- Auteur :
- Producteur ;
- Accessoiriste;
- Agent d'artiste;
- Assistant technique artistique;
- Animateur artistique;

- Arrangeur musical; - Assistant Metteur en scène ; - Assistant réalisateur : - Bruiteur; - Cameraman; - Caricaturiste; - Chanteur/interprète; - Chargé de communication et des relations publiques dans le domaine artistique; - Chef d'orchestre; - Chorégraphe; - Choriste; - Clown: - Trapéziste; - Equilibriste; - Jongleur; - Comédien : - marionnettiste: - imitateur; - cascadeur: - Commissaire d'expositions artistique; - Compositeur; - Conteur dans les espaces publics ou privés ; - Costumier; - Styliste de mode; - Danseur; - Décorateur ; - Designer de l'image et de l'animation; - Designer des dessins animés ; - Designer des œuvres artistiques d'interactivité; - Designer graphiste; - Designer infographiste; - Designer d'images multidimensions; - Directeur artistique; - Directeur de la photographie; - Directeur des artistes; - DJ: - Dramaturge; - Assistant de décors ;

- Galeriste;

- Sérigraphiste;

- Illusionniste;

- Habilleur des artistes;

- Ingénieur de lumière ; - Ingénieur de son; - Maquilleur artistique; - Médiateur artistique ; - Metteur en piste; - Metteur en scène : - Mime; - Mixeur; - Monteur; - Musicien interprète; - Notateur: - Photographe artistique; - Professeur d'art audiovisuel (hors établissement scolaire); - Professeur d'art dramatique (hors établissement scolaire): - Professeur de la musique et chant (hors établissement scolaire); - Professeur des arts chorégraphiques (hors établissement scolaire); - Professeur des arts du cirque (hors établissement scolaire); - Professeur des arts visuels (hors établissement scolaire); - Programmateur de spectacles artistiques ; - Organisateur de tournées artistiques ; - Réalisateur ; - Régisseur plateau; - Régisseur de la scène ; - Régisseur de studio; Régisseur du cirque ; - Scénariste; - Scénographe; - Scripte; - Sculpteur; - Technicien de lumière; - Technicien de son; - Technicien des effets spéciaux.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Décret n° 2-15-942 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) modifiant le décret n° 2-15-263 du 20 journada II 1436 (10 avril 2015) relatif à l'exclusion des contribuables exerçant certaines professions, activités et prestations de service du bénéfice du régime fiscal applicable à l'autoentrepreneur.

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-15-263 du 20 journada II 1436 (10 avril 2015) relatif à l'exclusion des contribuables exerçant certaines professions, activités et prestations de service du bénéfice du régime fiscal applicable à l'auto-entrepreneur, notamment son article premier;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015),

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-15-263 du 20 journada II 1436 (10 avril 2015) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – En application des dispositions de

rticle 42 <i>ter</i> -III du Code général des impôts susvisé,suivantes :
« Architectes ;
« Assureurs ;
«
«
« Imprimeurs ;
« Libraires ;
«
« Pharmaciens ;
« Opticiens et lunetiers ;
«

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances.

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Décret n° 2-15-604 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des pêches.

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 90-12 promulguée par le dahir n° 1-14-140 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), notamment son article 4;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 journada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 6;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015),

#### DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – Le conseil d'administration de l'Office national des pêches prévu à l'article 4 du dahir susvisé n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Outre les membres prévus à l'article 4 du dahir précité n° 1-69-45, le conseil d'administration de l'Office national des pêches est composé :

- du ministre chargé des pêches maritimes ou son resprésentant;
- du ministre de l'intérieur ou son resprésentant ;
- du ministre de l'économie et des finances ou son resprésentant;
- du ministre chargé de l'équipement et de la logistique ou son resprésentant;
- trois représentants du ministère chargé de la pêche maritime désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil, toute personne qualifiée, dont la participation est jugée utile.

ART. 2. – Le décret n° 2-95-838 du 1<sup>er</sup> journada II 1417 (14 octobre 1996) fixant la composition des organes d'administration et de gestion de l'Office national des pêches est abrogé.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Décret n° 2-15-762 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-10-54 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) pris pour l'application de la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu le décret n° 2-10-54 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) pris pour l'application de la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 safar 1437 (26 novembre 2015),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3 et 6 du décret n° 2-10-54 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 3. – Le comité d'orientation stratégique de « l'Agence comprend, sous la présidence du ministre chargé « de l'agriculture :

«
«
- l'autorité gouvernementale chargée du développement $-$ territorial ;
« – le ministre chargé de l'éducation nationale et de la « formation professionnelle ;
« – le ministre chargé de l'équipement, du transport et de « la logistique ;
« – le ministre chargé de la santé;
« – le ministre chargé de l'énergie et des mines ;
« – l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et de « l'environnement ;
«
<b>«</b>

(le reste sans changement.)

ART.2. – Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Décret n° 2-15-984 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) approuvant la convention conclue le 30 novembre 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à la société « Nador West Med », en vue de la participation au financement du projet du complexe portuaire « Nador West Med ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 30 novembre 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt portant sur un montant de 60 millions de dinars koweïtiens consenti par ledit Fonds à la société « Nador West Med », en vue de la participation au financement du projet du complexe portuaire « Nador West Med ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6430 du 3 rabii II 1437 (14 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2081-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 *bis*;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2141-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2141-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 pour préparer le diplôme universitaire de technologie dans l'un des établissements universitaires à accès régulé conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n°2141-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hija 1435 (30 septembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

## LES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (DUT)

#### 1. NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FL)

#### Définition de la filière

FL<sub>1</sub>

Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Une filière du (DUT) peut comporter plusieurs options.

#### Intitulé de la filière

FL2

L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.

Pour les filières dispensées en langues étrangères, l'intitulé doit être mentionné également en langue arabe dans le descriptif de demande d'accréditation, en plus de la langue étrangère concernée.

#### Composition de la filière

FL 3

Une filière du cycle du diplôme universitaire de technologie (DUT) est constituée de 16 modules et comporte quatre semestres.

#### Cohérence

FL 4

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.

#### Composition d'un semestre

FL 5

Chaque semestre comprend 4 modules avec un volume horaire global semestriel minimum de 360 heures.

#### **Tronc Commun**

FL 6

Une filière peut être constituée d'un tronc commun (modules du semestre S1 et S2) et des options avec des modules propres à chaque option de la filière dans les semestres restants.

#### **Passerelles**

FL 7

Toute filière prévoit les modalités de passerelles avec d'autres cursus afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre en respectant les pré-requis pédagogiques prévus dans le descriptif de la filière.

#### Domiciliation de la filière

FL8

Une filière est rattachée administrativement à l'établissement et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Elle est domiciliée dans un département. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

#### Equipe et coordonnateur pédagogique de la filière

FL9

L'équipe pédagogique de la filière est composée de tous les enseignants qui interviennent au niveau de la filière.

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient au département de domiciliation de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition de l'équipe pédagogique de la filière.

Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements intervenant dans la formation et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

#### Descriptif de la demande d'accréditation de la filière

FL 10

La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé établi à cet effet. Elle doit être jointe des descriptifs des modules.

Le descriptif précise notamment :

- L'intitulé de la filière;
- Les options éventuelles de la filière;
- Le département d'attache de la filière;
- Les avis motivés des :
  - Coordonnateur pédagogique de la filière ;
  - Chef du département d'attache de la filière ;
  - Président du conseil de l'établissement ;
  - Président du conseil de l'université.
- Les objectifs de la formation;
- Les pré-requis ;
- Les compétences à acquérir ;
- Les débouchés de la formation;
- Les conditions d'accès;
- Les passerelles avec d'autres filières,
- La liste des modules, avec précision de leur nature et le volume horaire;
- Les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ;
- Le descriptif du projet de fin d'études;
- Le descriptif du stage;
- La description du travail personnel de l'étudiant (le cas échéant);
- Les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- Les engagements des intervenants externes à l'établissement ;
- Les moyens logistiques et matériels;
- Les partenariats et coopération en relation avec la formation;
- Un CV succinct du coordonnateur de la filière.

Toute modification de l'un des éléments précités au dessus doit être notifiée par un écrit à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La demande d'accréditation est transmise par le département dont relève la filière, approuvée par le conseil de l'établissement d'attache de la filière, et adoptée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Durant la période d'accréditation, toute modification majeure au niveau de la filière accréditée doit faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

#### Durée de l'accréditation

FL 11

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement Supérieur (CNCES) pour une durée de 4 années renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES.

Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluation régulière selon les modalités fixées au niveau de l'université.

A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation de la filière.

#### 2. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

#### Définition du module

MD 1

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain, ou projet soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.

Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module.

#### Intitulé du module

MD 2

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

#### Volume horaire d'un module

MD 3

Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire compris entre 80 et 100 heures d'enseignement et d'évaluation.

#### Définition d'une activité pratique

MD 4

L'activité pratique est différente des travaux pratiques, elle peut prendre différentes formes :

- Stages;
- Projets hors projet de fin d'études;
- Travaux de terrain;
- Visites d'études ;
- Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif du module.

#### Durée d'une activité pratique

MD 5

La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 40 jours ouvrables.

Un stage d'initiation d'une durée de 4 semaines, avec rapport et soutenance est réalisé en entreprise après la fin de S2 et avant le démarrage de S3.

Un stage technique d'une durée de 8 semaines, avec rapport et soutenance est réalisé en entreprise en S4. Il constitue un module entier et traite une thématique en relation avec la spécialité de la filière. Il est co-encadré par un enseignant de l'établissement d'attache de celle-ci.

#### Domiciliation du module

**MD** 6

Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.

#### Equipe et coordonnateur pédagogique du module

**MD** 7

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module. Elle est chargée de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.

Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient au département dont relève le module; Il est désigné par le chef de l'établissement sur proposition de ses collègues de l'équipe pédagogique du module, après avis du chef du département concerné. Le coordonnateur du module assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département concerné.

#### Descriptif du module

**MD** 8

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :

- L'intitulé du module;
- Le nom du coordonnateur du module ;
- Le département d'attache du module;
- La nature du module ;
- Les objectifs;
- Les pré-requis;
- Les éléments de module et leurs contenus;
- La liste des intervenants dans le module (noms, grade, discipline, département d'attache, enseignements ou activités à dispenser);
- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;
- Les modalités d'organisation des travaux pratiques et activités pratiques ;
- Les modes d'évaluation appropriés ;
- La méthode de calcul de la note du module.

#### Projet de Fin d'Etudes

MD9

Un projet de fin d'études (PFE) est spécifique à la filière. Il est obligatoire et doit être réalisé soit au sein de l'établissement soit en milieu socioéconomique.

Le PFE est encadré par un enseignant de l'établissement et se solde par un rapport et une soutenance. Il constitue un module à part entière du semestre S4. Toutefois, les travaux du PFE peuvent débuter dès le début de S3.

## 3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS (RG)

#### Durée du cycle

RG<sub>1</sub>

Le cycle du diplôme universitaire de technologie (DUT) comprend quatre semestres organisés en deux années universitaires. Deux semestres de réserve au maximum peuvent être accordés pour la préparation de ce diplôme.

#### Année universitaire

RG 2

L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

#### Conditions d'accès

RG3

La filière du cycle du diplôme universitaire de technologie (DUT) est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les spécialités prévues dans le descriptif de la filière.

La sélection des candidats s'effectue sur étude de dossier basée sur les résultats obtenus au baccalauréat.

L'accès aux formations de cycle du DUT peut se faire également en S3 sur étude de dossier pour les étudiants issus d'autres filières ou autres établissements d'enseignement supérieur, satisfaisant aux pré-requis précisés dans le descriptif de la filière.

#### Evaluation

RG 4

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé, selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.

#### Règlement d'évaluation

RG 5

Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

#### Note du module

RG 6

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

#### Validation et acquisition du module par compensation

**RG** 7

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

- Un module est acquis par validation si sa note est égale ou supérieure à 12 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure strictement à 6 sur 20.
- Un module dont la moyenne est égale ou supérieure à 8 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure strictement à 6 sur 20 peut être acquis par compensation à la fin de l'année universitaire en considérant tous les modules des deux semestres de l'année.

#### Contrôle de Rattrapage

RG 8

L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu à ce module une note supérieure ou égale à 6 sur 20 est autorisé à passer un contrôle unique de rattrapage avant le début du semestre suivant. Il conserve, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont égales ou supérieures à 12 sur 20.

La note de l'élément de module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder la note maximale de 12 sur 20.

Le recours à l'acquisition du module par compensation se fait après le contrôle de rattrapage. L'étudiant conserve la note supérieure et c'est cette note qui est considérée lors du classement et de l'attribution de la mention.

Après rattrapage, un module dont la moyenne générale est inférieure strictement à 8/20 ou comprenant un élément au moins dont la note finale est inférieure strictement à 6/20 est déclaré non acquis.

#### Réinscription à un module

RG9

Les conditions de réinscription à un module non acquis sont fixées au niveau de chaque établissement et portées à la connaissance des étudiants.

#### Jury de semestre

**RG 10** 

Après rattrapage, pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de semestre est composé du chef d'établissement ou l'un de ses adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans le semestre considéré. Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé les modules précités au dessus. Il communique à la commission pédagogique de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

#### Jury de délibérations d'année

**RG 11** 

Pour chaque filière, le jury de délibérations d'année est composé du chef de l'établissement ou l'un de ses adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans les semestres de l'année.

L'évaluation porte sur tous les modules des deux semestres et tient compte de la compensation entre tous ces modules.

Le jury de délibérations d'année dresse la liste des modules acquis par validation ou par compensation et des modules non acquis.

La validation de l'année nécessite la satisfaction des deux conditions suivantes :

- La moyenne générale des huit modules de l'année est égale ou supérieure à 12/20
- Les huit modules sont tous acquis soit par validation soit par compensation

Les étudiants ayant une moyenne générale égale supérieure à 8/20 et inférieure strictement à 12 et n'ayant pas épuisé l'année de réserve sont autorisés à se réinscrire.

Le passage à S3 est conditionné par l'acquisition de tous les modules de S1 et S2 et la réalisation du stage d'initiation en entreprise.

La note du stage d'initiation est comptabilisée avec un coefficient de 20% dans le module M16 (Stage technique).

Une dérogation peut être accordée par le chef d'établissement pour un maximum de 2 modules non acquis par année sur proposition du jury de délibération d'année.

Le Jury établit un Procès verbal, signé par ses membres, qui arrête les listes suivantes :

- La liste des étudiants réorientés,
- La liste des étudiants admis;
- La liste des étudiants ajournés.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

## Jury de délibérations de la filière

**RG 12** 

Pour chaque filière, le jury de délibérations de la filière est présidé par le chef de l'établissement ou l'un de ses adjoints. Il est composé du coordonnateur pédagogique de la filière et de l'équipe pédagogique de la filière.

Après délibérations, le jury arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue

L'étudiant déclaré ajourné ou autorisé à s'inscrire en S3 par dérogation aura à refaire uniquement

les modules non validés. Pour ces modules, l'étudiant conserve les notes des éléments de module dont la note est égale ou supérieure à 12/20. Il s'inscrit uniquement dans les éléments de modules dont la note est strictement inférieure à 12/20.

Le jury élabore un procès verbal, signé par les membres du jury. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

## Conditions pour l'obtention du (DUT)

**RG 13** 

Une filière est validée si tous les modules de la filière sont acquis par validation ou par compensation.

#### **Mentions**

**RG 14** 

Pour chaque année du diplôme universitaire de technologie (DUT), les mentions suivantes sont attribuées:

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.

#### Attestation

**RG 15** 

Un étudiant n'ayant pas validé tous les modules d'une filière du cycle du diplôme universitaire de technologie (DUT) et ayant épuisé l'année de réserve, n'a plus le droit de se réinscrire dans la même filière de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel » n° 6322 du 9 rabii I 1436 (le janvier 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2082-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 pour préparer le diplôme de la licence conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004).

Rabat, le 5 hija 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

## LES NORMES PÉDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE LA LICENCE (LA LICENCE D'ETUDES FONDAMENTALES ET LA LICENCE PROFESSIONNELLE)

#### 1. NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FL)

#### FL 1 Définition de la filière

Une filière du cycle Licence est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Toute filière peut comporter des parcours de formation.

Une filière peut faire l'objet d'une formation en alternance entre l'université et le secteur socioéconomique.

#### FL 2 Intitulé de la filière

L'intitulé de la filière doit refléter ses objectifs, son contenu et le champ disciplinaire de la formation. Pour les filières dispensées en langues étrangères, l'intitulé doit être mentionné également en langue arabe dans le descriptif de demande d'accréditation, en plus de la langue étrangère concernée.

#### FL3 Organisation d'une filière

Une filière du cycle Licence comporte six semestres organisés comme suit :

- Les deux premiers sont des semestres de base. Chacun de ces deux semestres comporte sept modules, dont un module de langue et terminologie, avec un volume horaire global semestriel de 315 minimum d'enseignement et d'évaluation.
- Les 3ème, 4ème, 5ème et 6ème semestres comportent chacun six modules avec un volume horaire global semestriel de 270h minimum d'enseignement et d'évaluation. Ils sont organisés comme suit :
  - Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> sont des semestres de détermination pour le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) et de professionnalisation pour le Diplôme d'Etudes Universitaires Professionnelles (DEUP);
    - Les quatre premiers semestres d'une filière du cycle de la Licence d'Etudes Fondamentales forment le tronc commun national de la filière.
  - Les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> sont des semestres d'approfondissement adaptés au caractère fondamental ou professionnel de la Licence. Des modules optionnels peuvent être proposés à partir du semestre 5.

Une filière du cycle Licence comporte 38 modules. Ces modules sont de deux types :

- Les modules majeurs, y compris le projet tutoré pour la Licence d'Etudes Fondamentales ou le Stage pour la Licence Professionnelle, reflétant le caractère disciplinaire de la filière. Le volume horaire de ce bloc de modules représente 75% à 85% du volume horaire de la filière.
- Les modules complémentaires, y compris les modules de langue et terminologie. Le volume horaire de ce bloc de modules représente 15% à 25% du volume horaire de la filière. Les modules complémentaires peuvent comporter des enseignements en Langues, Communication professionnelle, Gestion de projets d'entreprise, Nouvelles Technologies.

Le volume horaire global de la filière est de 1710h minimum d'enseignement et d'évaluation.

#### FL4 Projet tutoré / Stage

FL4.1. Pour la Licence d'Etudes Fondamentales, un projet tutoré spécifique à la filière est obligatoire au cours du 6ème semestre. Toutefois, le sujet du projet tutoré peut être attribué à partir du 5ème Semestre. Le projet peut être sous forme de recherche ou d'étude, de projet pratique, de stage ou de toute autre forme appropriée fixée dans le descriptif de la filière accréditée; il doit faire l'objet d'un rapport et éventuellement d'une soutenance devant un jury.

Le projet est équivalent à deux modules, il peut être réalisé individuellement ou en groupe et fait l'objet d'une note.

Les modalités d'évaluation sont fixées au niveau du descriptif de la filière accréditée.

FL.4.2. Pour la Licence Professionnelle, un stage est obligatoire au cours du 6<sup>ème</sup> semestre. Toutefois, le sujet du stage peut être attribué à partir du 5ème Semestre.

Le stage est équivalent à trois modules, il consiste en un contact direct de l'étudiant avec le milieu socioprofessionnel et une connaissance du mode de fonctionnement de ce milieu sur les plans technique et des ressources humaines. A travers le stage, l'étudiant traite d'une problématique spécifique à une institution socioprofessionnelle. Il est co-encadré par cette institution et l'établissement universitaire dont il relève.

Le stage fait l'objet d'un rapport sanctionné par une soutenance devant un jury et fait l'objet d'une note. Les modalités d'évaluation sont fixées au niveau du descriptif de la filière accréditée.

#### FL5 Cohérence

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir.

#### FL6 Passerelles

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement universitaire ou vers un autre établissement.

#### FL7 Domiciliation de la filière

Une filière du cycle Licence relève d'un établissement universitaire ; elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Elle est rattachée à un département de l'établissement.

Les modules d'une filière peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements.

## FL8 Coordonnateur pédagogique de la filière

Le coordonnateur pédagogique d'une filière du cycle de la Licence est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur de l'enseignement supérieur assistant, qui appartient au département d'attache de la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.

Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime les travaux de l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements intervenant dans la formation et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

## FL9 Descriptif de demande d'accréditation de la filière

Le projet de la filière est élaboré par une équipe pédagogique qui relève d'un ou de plusieurs départements, selon le descriptif de demande d'accréditation établi à cet effet. La demande d'accréditation, comportant l'avis du chef du département d'attache de la filière, est soumise par le département au conseil de l'établissement pour approbation. La demande d'accréditation, une fois évaluée par la commission pédagogique du Conseil de l'Université et adoptée par ce demier, est transmise à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.

La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet. Elle doit être jointe des descriptifs des modules.

## Le descriptif comprend notamment :

- l'intitulé de la filière ;
- le département d'attache de la filière ;
- les avis motivés des :
  - ✓ coordonnateur pédagogique de la filière ;
  - ✓ chef du département d'attache de la filière ;
  - ✓ président du conseil de l'établissement dont relève la filière;
  - ✓ président du conseil de l'université.
- les objectifs de la formation;
- les compétences à acquérir ;
- les débouchés de la formation :
- les conditions d'accès ;
- les passerelles avec d'autres filières,
- les parcours de formation éventuels;
- la liste des modules, avec précision de leur nature (Majeur/ Complémentaire) et le volume horaire;
- les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ;
- la description du travail personnel de l'étudiant, le cas échéant ;
- le descriptif du projet tutoré pour la Licence d'Etudes Fondamentales;
- le descriptif du stage pour la Licence Professionnelle;
- les noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (noms, établissement et département d'attache, grade, discipline, spécialité, enseignements ou activités à dispenser);
- les engagements des intervenants externes à l'établissement;
- les moyens logistiques et matériels;
- les partenariats et coopération ;
- un CV succinct du coordonnateur de la filière.

Durant la période d'accréditation, toute modification au niveau de la filière accréditée doit faire l'objet d'une demande de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur pour avis.

Les demandes d'accréditation des filières de l'université sont accompagnées d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université (opportunités, articulation entre les filières, les parcours de formation et les passerelles entre les filières).

#### FL10 Durée de l'accréditation

Les filières accréditées sont fixées annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES).

L'accréditation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable après évaluation de la filière et avis de la (CNCES).

Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluation annuelle selon les modalités fixées au niveau de l'université.

A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation de la filière.

## 2. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

#### MD1 Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module

Le module est l'unité fondamentale du système de formation.

Il comprend un élément, et exceptionnellement deux éléments cohérents.

Le module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues. Il peut être dispensé sous forme d'une ou de plusieurs formes suivantes :

- cours théoriques;
- travaux dirigés;
- travaux pratiques;
- activités pratiques consistant en travaux sur le terrain;
- projet ou stage.

Une partie d'un module peut être enseignée à distance, conformément aux dispositions définies dans le descriptif du module.

Les travaux dirigés sont obligatoires dans les modules majeurs.

#### MD2 intitulé d'un module

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

#### MD3 Volume horaire d'un module

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire de 40 à 50 heures d'enseignement et d'évaluation en présentiel.

La filière doit inclure des travaux pratiques, hors projet tutoré ou stage. ils constituent 20% au minimum du volume horaire global du module nécessitant des travaux pratiques.

#### MD4 Durée d'une activité pratique

La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 8 et 15 jours ouvrables. Les activités pratiques sont différentes des travaux pratiques, elles consistent en travaux sur le terrain ou projet ou stage.

#### MD5 Domiciliation du module

Un module relève d'un département. D'autres départements peuvent y contribuer.

## MD6 Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique du module

Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient au département dont relève le module; Il est désigné par le chef de l'établissement sur proposition de ses collègues de l'équipe pédagogique du module, après avis du chef du département concerné.

Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département concerné.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.

#### MD7 Descriptif de module

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit:

- l'intitulé du module;
- la langue ou les langues d'enseignement du module ;
- le nom du coordonnateur du module ;
- le département d'attache du module;
- la nature du module (Majeur/complémentaire);
- les objectifs du module;
- les pré-requis;
- les syllabus des modules avec programme d'enseignement détaillé;
- la liste des enseignants appelés à intervenir dans le module (noms, grade, discipline, spécialité, département d'attache, enseignements ou activités à dispenser);
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- les modalités de validation ou acquisition du module.

#### 3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS (RG)

#### RG 1 Durée du cycle Licence

Le cycle de la Licence comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au diplôme d'études universitaires générales (DEUG), pour la Licence d'Etudes Fondamentales, ou au diplôme d'études universitaires professionnelles (DEUP) pour la Licence Professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2.04.89 du 18 rabii II (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.

#### RG 2 Année universitaire

L'année universitaire est composée de deux semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignements et d'évaluation.

#### RG 3 Conditions d'accès

L'accès au premier semestre des formations de cycle de la Licence d'Etudes Fondamentales est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent. L'accès au premier semestre des formations de cycle de la Licence Professionnelle est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant les critères d'admission prévues dans le descriptif de la filière accréditée.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de cette norme, l'accès aux formations du cycle de la Licence peut se faire à différents semestres pour les étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces semestres ou sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, conformément à ce qui est prévu dans le descriptif de la filière accréditée.

Pour les filières de Licence Professionnelle, Une commission de la présélection des candidats est constituée. Elle est composée du coordonateur pédagogique de la filière et d'enseignants intervenants dans la filière. Un niveau minimum de maîtrise de la langue d'enseignement de la filière, doit être exigé. la présélection des candidats se fait sur étude de dossier conformément aux critères prévus dans le descriptif de la filière accréditée. La sélection des candidats retenus se fait par voie de test écrit et de toute autre modalité prévue dans le descriptif de la filière. Cette commission établit un Procès verbal et arrête la liste des étudiants admis ainsi que la liste d'attente. Le procès verbal, signé par les membres de la commission, est communiqué au chef de département d'attache de la filière et transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats de la sélection.

L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de la licence nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.

#### RG 4 Evaluation des connaissances

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme d'un examen écrit de fin de semestre. Outre l'examen de fin de semestre, des contrôles continus peuvent être organisé tout au long du semestre sous forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module. Les modes d'évaluation des connaissances et la nature des contrôles de connaissances sont adaptés à la nature des modules et des semestres et aux spécificités des filières.

#### RG 5 Règlement d'évaluation des connaissances

Chaque établissement universitaire élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les procédures prises en cas des fraudes, des retards, des absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

#### RG 6 Note du module

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des connaissances du module, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

#### RG 7 Validation ou acquisition d'un module

Un module est acquis soit par validation soit par compensation:

- Un module est validé si sa note est égale ou supérieure à 10 sur 20.
- Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10.

#### RG8 Jury du module

Pour chaque module, le jury est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l'enseignement dans ce module.

Le jury du module délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au coordonnateur pédagogique de la filière et au chef de département d'attache du module qui la transmet au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

#### RG9 Contrôle de rattrapage

L'étudiant n'ayant pas validé des modules peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage dans chaque module concerné, selon les modalités fixées au niveau de l'université. Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen de fin de semestre.

Un étudiant ayant validé un module, a acquis définitivement ce module. Il n'est pas de ce fait autorisé à passer le rattrapage pour ce module.

L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.

#### RG10 Validation des semestres

Un semestre du cycle de la Licence est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 5 sur 20.

Les étudiants n'ayant pas validé un semestre conformément au premier paragraphe de cette norme, peuvent valider ce semestre par compensation entre les semestres S1 et S2, ou S3 et S4 ou S5 et S6, si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- -La moyenne des notes obtenues dans les deux semestres concernés est égale ou supérieure à 10/20;
- -Aucune note de l'un des modules des semestres concernés n'est inférieure à 5 sur 20.

#### RG 11 Jury du semestre

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules du semestre et d'intervenants assurant l'enseignement dans ces modules.

Le jury du semestre délibère après les contrôles de rattrapage, et arrête :

- la liste des étudiants ayant validé ou acquis les modules par compensation;
- les appréciations et les propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants ;

Le jury du semestre élabore un procès verbal, signé par les membres du jury, transmis au chef d'établissement et communiqué au chef du département d'attache de la filière. Le président du jury se charge ensuite de porter à la connaissance des étudiants, les résultats des délibérations.

#### RG 12 Réinscription à un module non validé

L'étudiant peut se réinscrire une fois à un module non validé. Il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le chef de l'établissement, pour une deuxième réinscription. A titre exceptionnel, une troisième et dernière réinscription peut être accordée par le chef de l'établissement.

Les modalités de réinscription aux modules non validés sont adoptées par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants.

#### RG 13 Jury de filière

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président et des coordonnateurs de modules de la filière.

Après délibérations, le jury établit un Procès verbal, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Le procès verbal doit être signé par les membres du jury, communiqué au chef de département d'attache de la filière et transmis au chef de l'établissement, seul habilité, à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.

#### RG 14 Validation de la filière

Une filière du cycle de la Licence est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- Validation de tous les modules ;
- Validation de tous les semestres.

Une filière validée donne droit, selon le cas, au Diplôme de la Licence d'études fondamentales ou au diplôme de la Licence Professionnelle.

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales ou le Diplôme d'Etudes Universitaires Professionnelles peuvent être délivrés à la demande des intéressés ayant validé les quatre premiers semestres du cycle de la licence.

#### RG 15 Mentions des diplômes

Le diplôme de la licence d'études fondamentales ou le diplôme de la licence professionnelle, est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2083-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1810-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1810-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 pour préparer le diplôme de master ou de master spécialisé conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 1810-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005).

Rabat, le 5 hija 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

# CAHIER DES NORMES PÉDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE MASTER (MASTER ET MASTER SPECIALISÉ)

### 1. NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FL)

#### FL1 Définition de la filière

Une filière du cycle Master est un cursus de formation, d'initiation à la recherche ou de préparation à la vie active. Elle comprend un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences. Une filière peut comporter des options de spécialité.

Une filière peut faire l'objet d'une formation en alternance entre l'université et le secteur socioéconomique.

#### FL2 Intitulé de la filière

L'intitulé de la filière doit refléter ses objectifs, son contenu et le champ disciplinaire de la formation. Pour les filières dispensées en langues étrangères, l'intitulé doit être mentionné également en langue arabe dans le descriptif de demande d'accréditation, en plus de la langue étrangère concernée.

#### FL3 Organisation d'une filière du cycle Master

Une filière du cycle Master comporte quatre semestres organisés comme suit :

- Un 1<sup>er</sup> et un 2<sup>éme</sup> semestre d'études fondamentales, spécifiques au caractère du Master. Le premier semestre ou les deux premiers semestres, peuvent constituer un tronc commun avec d'autres filières du même champ disciplinaire;
- Un 3<sup>éme</sup> et un 4<sup>éme</sup> semestre :
  - ✓ D'approfondissement, de spécialisation et d'initiation à la recherche pour le Master; ou
  - ✓ D'approfondissement, de spécialisation et de professionnalisation pour le Master spécialisé.

Une filière du cycle Master comporte 24 modules, stage compris, répartis en trois blocs de modules :

- 1. un bloc de modules **majeurs**, composé d'enseignements généraux dans la spécialité du Master ou spécifiques à cette spécialité. Ce bloc, stage compris, représente 80% à 85% du volume horaire global de la filière. Le nombre de modules majeurs est de 19 à 20 modules, dont six modules consacrés au stage.
- 2. un bloc de modules "outils" nécessaires à la formation (Langue, communication spécifique, Gestion de projets, Nouvelles Technologies, Méthodologie de recherche bibliographique), représentent 5% à 10% du volume horaire global de la filière. Le nombre de modules "outils" est de un à deux modules.
- 3. un bloc de modules **complémentaires**, constitué de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de spécialisation de la formation. Ce bloc représente 5% à 15% du volume horaire global de la filière. Le nombre de modules complémentaires est de un à trois modules.

Le volume horaire global de la filière, **hors stage**, est de 900h d'enseignement et d'évaluation dont 720h minimum en présentiel. Chaque semestre est constitué de six modules avec un volume horaire global de 300H d'enseignement et d'évaluation, dont 240h minimum en présentiel, conformément à la norme MD3 du présent cahier des normes pédagogiques nationales.

#### FL4 Stage ou Mémoire

**FL4.1.** Un stage d'initiation à la recherche ou un mémoire dans le cas d'un Master est obligatoire au cours du 4ème semestre. Toutefois, le sujet du stage ou du mémoire peut être attribué à partir du 3ème Semestre. Le stage ou le mémoire peut se faire dans une structure de recherche affiliée à l'université ou à un établissement ou institution public, semi-public ou privé ou dans une institution dans le domaine de formation de la filière.

FL4.2. Un stage en milieu professionnel pour le cas d'un Master spécialisé est obligatoire au cours du 4ème semestre. Toutefois, le sujet du stage peut être attribué à partir du 3ème Semestre. Le stage professionnel doit se faire dans une entreprise privée, publique ou semi-publique; dans une administration, collectivité locale ou dans une institution dans le domaine de professionnalisation de la filière. Le stage consiste en un contact direct de l'étudiant avec le milieu socioprofessionnel et une connaissance des modes de fonctionnement de ce milieu sur le plan technique et des ressources humaines. A travers le stage, l'étudiant traite une problématique spécifique à une institution socioprofessionnelle. Le stage professionnel est coencadré par cette institution et l'établissement universitaire dont relève la filière.

Le stage d'initiation à la recherche ou le mémoire et le stage professionnel représentent 25% du volume horaire global de la filière. Il est équivalent à six modules ; soit un semestre. Il fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury et d'une note. Le jury de soutenance est composé d'au moins trois intervenants dans la filière dont l'encadrant du stage.

Les modalités d'évaluation et de validation du stage sont fixées au niveau du descriptif de la filière accréditée.

#### FL5 Cohérence

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir.

#### FL6 Passerelles

Lors de l'élaboration des filières, des troncs communs sont à prévoir entre les filières du même champ disciplinaire afin de permettre les passerelles entre filières au sein de l'établissement ou avec d'autres établissements.

#### FL7 Domiciliation de la filière

Une filière relève d'un établissement universitaire; elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Elle est rattachée à un département de l'établissement.

Les modules d'une filière peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements.

#### FL8 Coordonnateur pédagogique de la fllière

Le coordonnateur pédagogique d'une filière du cycle du Master ou Master Spécialisé est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité, qui appartient au département d'attache de la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.

Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime les travaux de l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements intervenant dans la formation et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

## FL9 Descriptif de demande d'accréditation de la filière

Le projet de la filière est élaboré par une équipe pédagogique qui relève d'un ou de plusieurs départements, selon le descriptif de demande d'accréditation établi à cet effet. La demande d'accréditation, comportant l'avis du chef département d'attache de la filière, est soumise par le département au conseil de l'établissement dont relève la filière pour approbation. La demande d'accréditation, une fois adoptée par la commission pédagogique de l'université et par le conseil de l'université est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

La demande d'accréditation est présentée selon le descriptif établi à cet effet. Elle doit être jointe des descriptifs du module.

Le descriptif comprend notamment :

- l'intitulé de la filière :
- le département d'attache de la filière ;
- les avis motivés des :
  - ✓ coordonnateur pédagogique de la filière ;
  - ✓ chef du département d'attache de la filière ;
  - ✓ président du conseil de l'établissement dont relève de la filière;
  - ✓ président du conseil de l'université.
- les objectifs de la formation;
- les compétences à acquérir ;
- les débouchés de la formation;
- les conditions d'accès ;
- les passerelles avec d'autres filières ;
- les options de spécialité éventuelles;
- la liste des modules, avec précision de leur nature (Majeur/ Complémentaire/ outils) et le volume horaire;
- les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus détaillés;
- la description du travail personnel de l'étudiant, le cas échéant;
- le descriptif du stage d'initiation à la recherche ou du mémoire pour le Master;
- le descriptif du stage professionnel pour le Master Spécialisé;
- les noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (noms, établissement et département d'attache, grade, discipline, spécialité, enseignements ou activités à dispenser);
- les engagements des intervenants externes à l'établissement ;
- les moyens logistiques et matériels;
- les partenariats et coopération ;
- un CV succinct du coordonnateur de la filière.

Toute modification, le cas échéant, au niveau de la filière accréditée doit faire l'objet d'une demande de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur pour avis.

Pour chaque université, les demandes d'accréditation de la filière sont accompagnées d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université (opportunités, articulation entre les filières, les parcours de formation et les passerelles entre les filières)

## FL10 Durée de l'accréditation

Les filières accréditées sont fixées annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES).

L'accréditation est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES.

Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'évaluations annuelles selon les modalités fixées au niveau de l'université.

A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation de la filière.

## 2. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

## MD1 Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un élément, et exceptionnellement deux éléments cohérents.

Le module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues.

Il peut être dispensé sous forme d'une ou de plusieurs formes suivantes :

- cours théoriques;
- travaux dirigés;
- travaux pratiques;
- activités pratiques consistant en travaux sur le terrain;
- projet ou stage.

Une partie d'un module peut être enseignée à distance, conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module de la filière.

Les travaux dirigés sont obligatoires dans les modules majeurs.

### MD2 Intitulé d'un module

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

#### MD3 Volume horaire d'un module

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire de 40 à 50 heures d'enseignement et d'évaluation, dont 40h minimum en présentiel. Lorsque le volume horaire en présentiel est inférieur à 50h tout en étant supérieur à 40h, le complément des 50h doit se faire en travail personnel encadré et précisé dans le descriptif du module.

#### MD4 Durée d'une activité pratique

La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 8 et 15 jours ouvrables. Les activités pratiques sont différentes des travaux pratiques, elles consistent en travaux sur le terrain, projet, ou stage.

## MD5 Domiciliation du module

Un module relève d'un département. D'autres départements peuvent y contribuer.

## MD6 Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique du module

Le coordonnateur pédagogique d'un module est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, il appartient au département dont relève la filière.

Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, il est désigné par le chef de l'établissement sur proposition de ses collègues de l'équipe pédagogique du module, après avis du chef du département concerné. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département concerné.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.

## MD7 Descriptif de module

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit:

- l'intitulé du module;
- la langue et les langues d'enseignement du module
- le nom du coordonnateur du module ;
- le département d'attache du module;
- la nature du module (Majeur/complémentaire/ outil et méthodologie);
- les objectifs de la formation ;
- les pré-requis;
- le descriptif du contenu du module et son syllabus détaillé
- la liste des enseignants appelés à intervenir dans le module (noms, grade, discipline, spécialité, département d'attache, enseignements ou activités à dispenser: cours théoriques, travaux dirigés, travaux pratiques);
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- les modalités de validation ou d'acquisition du module.

## 3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS (RG)

## RG1 Durée du cycle Master

Le cycle de Master comprend quatre semestres, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2.04.89 du 18 rabii II (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.

#### RG2 Année universitaire

L'année universitaire est composée de deux semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignements et d'évaluation.

## RG3 Conditions d'accès

L'accès aux formations du cycle de Master est ouvert aux titulaires de la licence ou d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme du niveau au moins égal à la licence, et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière accréditée. Les critères d'admission sont proposés dans le descriptif de demande d'accréditation de la filière et adoptés conformément aux dispositions de la loi N° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

La présélection des candidats aux formations du cycle de Master se fait sur étude de dossier conformément aux conditions d'accès prévues dans le descriptif de la filière accréditée. Un niveau minimum de maîtrise en langue d'enseignement de la filière, doit être exigé. La sélection des candidats retenus se fait par voie de test écrit et de toute autre modalité prévue dans le descriptif de la filière. Une commission à cet effet est composée du coordonateur pédagogique de la filière et d'enseignants intervenants dans la filière. La commission établit un Procès verbal et arrête la liste des étudiants admis ainsi que la liste d'attente. Une copie du procès verbal, signé par les membres de la commission, est communiqué au chef de département d'attache de la filière, l'original est transmis au chef de l'établissement étant le seul habilité à afficher les résultats de la sélection.

L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de Master nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.

#### RG4 Evaluation des connaissances

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme d'un examen écrit de fin de semestre. Outre l'examen de fin de semestre, des contrôles continus peuvent être organisés tout au long du semestre sous forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module. Les modes d'évaluation des connaissances et la nature des contrôles de connaissances sont adaptés à la nature des modules et des semestres et aux spécificités des filières.

## RG5 Règlement d'évaluation des connaissances

Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les procédures prises en cas de fraudes, des retards, des absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

## RG6 Note du module

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des connaissances du module, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

### RG7 Validation d'un module

Un module est validé si la note obtenue dans ce module est égale ou supérieure à 10 sur 20, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

## RG8 Jury du module

Pour chaque module, le jury du module est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l'enseignement dans ce module.

Le jury du module délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au chef de département d'attache du module et au coordonnateur pédagogique de la filière qui la transmet au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

## RG9 Contrôle de rattrapage

L'étudiant n'ayant pas validé des modules peuvent être autorisés à passer un contrôle de rattrapage pour chaque module concerné, selon les modalités fixées au niveau de l'université. Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen de fin de semestre.

Un étudiant ayant validé un module, a acquis définitivement ce module. Il n'est pas de ce fait autorisé à passer le rattrapage pour ce module.

L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.

#### RG10 Jury du semestre

Pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonateurs des modules du semestre et des intervenants assurant l'enseignement dans le semestre.

Le jury délibère après le contrôle de rattrapage et fixe :

- la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre ;
- les appréciations et les propositions relatives à la réorientation des étudiants.

Le jury du semestre élabore un procès verbal, signé par ses membres, dont une copie est communiquée au chef de département d'attache de la filière et l'original est transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

## RG11 Validation de l'année universitaire

Un module dont la moyenne est égale ou supérieure à 7 sur 20 peut être validé par compensation, si l'année dont fait partie ce module est validée.

Une année du cycle Master est validée si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- onze modules au moins, de l'année, sont validés ;
- la note du seul module non validé est égale ou supérieure à 7/20 ;
- la moyenne des notes obtenues dans les modules des deux semestres de l'année est au moins égale à 10 sur 20.

## RG 12 Jury de l'année universitaire

Pour chaque filière et pour chaque année, le jury de l'année universitaire est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules des deux semestres de l'année.

Le jury délibère après les contrôles de rattrapage. Après délibérations, le jury établit un Procès verbal et arrête la liste des étudiants ayant validé l'année universitaire.

Le procès verbal, signé par les membres du jury, doit être communiqué au chef de département d'attache de la filière et transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations. Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.

## RG13 Réinscription à un module non validé

L'étudiant peut se réinscrire une fois à un module non validé. Il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le chef de l'établissement, pour une deuxième et dernière réinscription.

Les modalités de réinscription aux modules non validés sont adoptées par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants.

#### RG14 Jury de filière

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président et des coordonnateurs de modules de la filière.

Après délibérations, le jury établit un Procès verbal, signé par ses membres, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Une copie du procès verbal doit être communiqué au chef de département d'attache de la filière et l'original transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.

#### RG15 Validation de la filière

Une filière du cycle master est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- Validation de tous les modules de la filière,
- Validation des deux années de la filière.

Une filière validée donne droit, selon le cas, au Diplôme de Master ou de Master Spécialisé.

#### RG16 Mentions

Le diplôme de Master ou de Master Spécialisé, est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel » n° 6322 du 9 rabii I 1436 (1er janvier 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2084-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2137-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2137-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 pour préparer le diplôme de la licence en sciences et techniques conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2137-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hija 1435 (30 septembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

# LES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE LA LICENCE EN SCIENCES ET TECHNIQUES

## 1. NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FL)

#### Définition de la Filière

FL<sub>1</sub>

Une filière du cycle de la licence en Sciences et Techniques est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Une filière de Licence en Sciences et Techniques (LST) peut comporter des options

#### Intitulé de la Filière

FL 2

L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.

## Organisation semestrielle du cycle de la Licence en Sciences et Techniques

FL 3

Une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques comporte six semestres.

Elle comporte un tronc commun de 4 semestres sanctionné par le diplôme d'études universitaires en sciences et techniques (DEUST) et 2 semestres de spécialisation.

Les six semestres du cycle de la licence en sciences et techniques sont organisés comme suit:

- Un 1er et un 2ème semestre d'initiation et de détermination;
- Un 3ème et un 4ème semestre d'approfondissement;
- Un 5<sup>ème</sup> et un 6<sup>ème</sup> semestre de spécialisation adapté au caractère scientifique et technique de la Licence.

## Organisation modulaire d'une filière

FL 4

Une filière du cycle de la licence en sciences et techniques comporte 36 modules dont 24 modules sont réservés pour le Diplôme d'Etudes Universitaire en Sciences et Techniques (DEUST). Chaque semestre est constitué de 6 modules.

Les quatre premiers semestres d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques constituent un tronc commun national et sont composés de deux blocs de modules :

- 1. Le bloc des modules scientifiques de base représentant 21 modules.
- 2. Le bloc des modules outils composé essentiellement de modules de langues et de communication. Ce bloc est constitué de 3 modules.

Les deux derniers semestres d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques sont constitués de modules d'enseignement technique et du projet de fin d'études.

#### Cohérence

FL 5

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.

## Passerelles FL 6

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à l'étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.

Peuvent accéder au semestre 5 d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques dans la limite des places offertes et après satisfaction des critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière :

- Les étudiants titulaires du Diplôme d'études universitaire en sciences et techniques, Diplôme d'études universitaires générales, Diplôme d'études universitaires professionnelles, Diplôme universitaire de technologie, Brevet de technicien supérieur, ou diplôme reconnu équivalent obtenus dans des spécialités requises.
- Les étudiants des classes préparatoires dans les spécialités requises, admissibles au Concours National Commun d'admission dans les établissements de formation d'Ingénieurs et établissements assimilés (ayant validé les épreuves écrites).

#### Domiciliation de la Filière

FL 7

Une filière relève d'une Faculté des Sciences et Techniques. Elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Elle est rattachée à un département du même établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.

## Rôle du département dans la filière

FL 8

Le département veille sur l'élaboration des projets de filières. Il donne son avis sur la désignation du coordonnateur de la filière et des coordonnateurs des modules relevant du département.

Il établit le tableau de service des enseignants du département intervenant dans la filière et veille à la planification et à la répartition des enseignements de la filière y compris ceux des modules du tronc commun.

## Coordonnateur pédagogique du tronc commun

FL 9

Le coordonnateur pédagogique au niveau du tronc commun de la filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant. Il est désigné par le chef de l'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules du tronc commun.

Le coordonnateur pédagogique du tronc commun anime l'équipe pédagogique du tronc commun et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations sous la responsabilité du chef de l'établissement.

## Coordonnateur pédagogique de la filière (5ème et 6ème semestres)

FL 10

Le coordonnateur pédagogique d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques des 5èmes et 6 ème semestres est un enseignant chercheur, intervenant dans les enseignements de la filière et qui appartient au département d'attache de cette dernière. Il est désigné par le chef de l'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière et après avis du département dont relève la filière.

Le coordonnateur pédagogique de la filière anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec le département d'attache et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

### Demande d'accréditation (descriptif de la filière)

FL 11

La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet. Elle doit être jointe des descriptifs des modules.

## Le descriptif comprend notamment :

- L'intitulé de la filière;
- Les options éventuelles de formation ;
- Les objectifs de la formation;
- Les compétences à acquérir :
- Les débouchés de la formation ;
- Les conditions d'accès;
- La liste des modules, avec précision de leur nature (scientifiques de base, techniques et outils) et le volume horaire;
- Les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, du coordonnateur pédagogique du tronc commun, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation (noms, grade, spécialité, département d'attache, enseignements ou activités dispensées);
- La description du projet de fin d'études;
- Les moyens logistiques et matériels;
- Les partenariats ou coopération;
- Les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus;
- La description du travail personnel de l'étudiant;
- Les CV succincts du coordonnateur de la filière et du coordonnateur du tronc commun ;
- Les engagements des intervenants externes à l'établissement;
- Les engagements des départements intervenants;
- Les avis motivés des :
  - ✓ Chef du département dont relève la filière;
  - ✓ Coordonnateur pédagogique de la filière;
  - ✓ Président du conseil de l'établissement d'attache de la filière;
  - ✓ Président de conseil de l'université.

Toute modification doit être notifiée par un écrit à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La demande d'accréditation est transmise par le département dont relève la filière, approuvée par le conseil de l'établissement d'attache de la filière, et adoptée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

## Durée de l'accréditation

FL 12

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES).

L'accréditation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES. Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluations régulières.

A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation de la filière.

MD<sub>1</sub>

## 2. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

## Définition du module

Le module est l'unité fondamentale du système de formation et il relève d'un département. Il comprend un élément ou exceptionnellement deux éléments cohérents. Le module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues; il peut être enseigné soit sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, de travail personnel et/ou sous forme d'activités pratiques. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules. Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module.

Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

# Volume horaire d'un module Un module d'enseignement est dispensé dans un semestre et correspond à un volume horaire de 56 heures d'enseignement et d'évaluation.

## Définition et durée d'une activité pratique

**MD 4** 

L'activité pratique est différente des travaux pratiques, elle peut prendre différentes formes :

- Stages ;
- Projets hors PFE;
- Travaux de terrain;
- Visites d'études ;
- Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif.

La durée d'une activité pratique correspondant à un module entier est comprise entre 10 et 15 jours ouvrables.

#### Projet de Fin d'Etudes

MD 5

Le Projet de Fin d'Etudes spécifique à la filière est obligatoire au cours du cycle de la Licence en Sciences et Techniques.

Le projet de fin d'études (PFE) a pour objectif de mettre en œuvre les connaissances et compétences acquises au sein de la formation par le traitement d'un projet.

Il peut se dérouler en entreprise ou dans un établissement public.

Il s'effectue sous la double supervision d'un enseignant-chercheur et d'un responsable scientifique ou technique au sein de l'organisme d'accueil.

Le projet de fin d'études se conclut par la rédaction d'un rapport et une soutenance devant un jury.

Le projet de fin d'études représente 50% du volume horaire global du 6ème semestre.

## Domiciliation du module MD 6 Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.

## Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique du module

MD 7

Le coordonnateur du module appartient au département dont relève le module.

Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module est désigné par le chef de l'établissement sur proposition de ses collègues de l'équipe pédagogique du module et. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module .Elle est chargée de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.

## Descriptif de module

MD8

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :

- L'intitulé du module;
- Le département d'attache du module ;
- Nature du module (Scientifique de base, d'enseignement technique, outil);
- Les objectifs;
- Les pré-requis;
- le descriptif du contenu du module et son syllabus;
- Les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- La description des travaux pratiques ;
- Le nom du coordonnateur du module ;
- La liste des enseignants appelés à intervenir dans le module (noms, grade, discipline, département d'attache, enseignements ou activités dispensés);
- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;
- Les modes d'évaluation appropriés ;
- La méthode de calcul de la note finale du module.

## 3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS (RG)

## Durée du Cycle de la Licence en Sciences et Techniques

RG :

Le Cycle de la Licence en Sciences et Techniques comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques.

#### Année universitaire

RG 2

L'année universitaire est composée de deux sessions, une session d'automne et une session de printemps, comprenant chacune 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

## Conditions d'accès

RG 3

## a- accès aux formations du Cycle de la Licence en Sciences et Techniques :

- L'accès à la première année du tronc commun des filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques a lieu sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.
- L'accès aux filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques peut se faire également à différents niveaux du cycle de la Licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, pour les étudiants satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces niveaux et qui sont précisés dans le descriptif de la filière.

#### b- Semestres de réserve:

- Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum :
  - De deux semestres de réserve pour le Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques;
  - D'un semestre de réserve pour le 5<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> semestres de la Licence en Sciences et Techniques.
- Dans la limite des semestres de réserve et sauf dérogation octroyée par le chef d'établissement, l'étudiant s'inscrit au maximum deux fois à un même module.

## Évaluation des connaissances

**RG 4** 

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, ou de tests, ou de devoirs, ou d'exposés, ou de rapports de stage, de travail personnel ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.

#### Règlement d'évaluation

RG 5

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

#### Note du module

RG 6

La note d'un module, avant et après rattrapage, est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

## Validation et acquisition d'un module

RG 7

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20.
- Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10.

## Contrôle de Rattrapage

RG8

L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 05 sur 20, est autorisé à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées par chaque établissement.

La note définitive du module ayant fait l'objet d'un rattrapage est la note la plus élevée de ses deux notes

La note définitive ne peut en aucun cas excéder 10 sur 20.

## Réinscription à un module

Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de chaque établissement.

## Validation des semestres

Un semestre du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 7 sur 20.

A titre exceptionnel, le jury de semestre peut déroger pour la validation du semestre. Cette dérogation est soumise à l'approbation du Chef d'établissement.

## Jury de semestre

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique du tronc commun pour les quatre premiers semestres et du coordonnateur pédagogique de la filière pour les deux derniers semestres, président, de coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre, d'enseignants et d'intervenants du secteur socioprofessionnel prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury délibère et arrête, à la majorité des présents et pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement.

## Conditions d'inscription aux modules de S3 et S5

- L'inscription aux modules des 3<sup>èmes</sup> et 4<sup>ème</sup> semestres du Diplôme d'Etudes Universitaire en Sciences et Techniques DEUST (S3 ou S4) est conditionnée par la validation d'au moins 4 modules sur les 12 modules des deux premiers semestres (S1 et S2).
- L'inscription aux modules de S5 est conditionnée par la validation du DEUST sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef de l'établissement.

## Conditions pour l'obtention du DEUST

**RG 13** 

L'étudiant obtient le Diplôme d'Etudes Universitaire en Sciences et Techniques (DEUST) si les 4 conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne des notes des 4 semestres du DEUST est au moins égale à 10 sur 20 ;
- Au moins trois semestres du DEUST sont validés ;
- Aucune moyenne des quatre semestres du DEUST n'est inférieure à 9 sur 20 ;
- Aucune note de l'un des modules des 4 semestres du DEUST n'est inférieure à 7 sur 20.

Le Diplôme d'Etudes Universitaires en Sciences et Techniques (DEUST) peut être délivré à la demande des intéressés.

#### Jury du DEUST

**RG 14** 

Le jury pour l'attribution du Diplôme d'Etudes Universitaire en Sciences et Techniques (DEUST) est composé du coordonnateur pédagogique du tronc commun, président, des coordonnateurs des modules du DEUST.

Le jury arrête, après délibérations, à la majorité des présents, la liste des étudiants ayant validé le DEUST et attribue les mentions :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement.

## Conditions pour l'obtention du diplôme de la licence en sciences et techniques LST

**RG 15** 

Une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est validée si le Diplôme d'Etudes Universitaire en Sciences et Techniques (DEUST) et les semestres S5 et S6 sont validés. Une filière validée donne droit au diplôme de la Licence en Sciences et Techniques.

#### Mentions

RG 16

Le diplôme du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

## Jury de filière

RG 17

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme de la licence en sciences et techniques est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière.

Le jury arrête, après délibérations, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement dont relève la filière.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6322 du 9 rabii I 1436 (1er janvier 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2085-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle master en sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 bis;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2140-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle master en sciences et techniques;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle master en sciences et techniques, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2140-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle master en sciences et techniques.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 pour préparer le diplôme de master en sciences et techniques conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2140-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hija 1435 (30 septembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

## LES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DE CYCLE DE MASTER EN SCIENCES ET TECHNIQUES

## 1. NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FL)

### Définition de la filière

FL 1

Une filière du cycle de Master en Sciences et Techniques est un cursus de formation, d'initiation à la recherche-développement et/ou de professionnalisation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Une filière du cycle master en sciences et techniques peut comporter des options

## Intitulé de la filière

FL<sub>2</sub>

L'intitulé de la filière doit refléter ses objectifs et son contenu. Pour les filières dispensées en langues étrangères, l'intitulé doit être mentionné également en langue arabe dans le descriptif de demande d'accréditation.

## Organisation d'une filière

FL3

Une filière du cycle de Master en Sciences et Techniques comporte quatre semestres organisés comme suit :

- Un 1<sup>er</sup> et un 2<sup>éme</sup> semestre d'études en sciences et techniques spécifiques au caractère du Master en Sciences et Techniques, pouvant constituer un tronc commun;
- Un 3<sup>éme</sup> et un 4<sup>éme</sup> semestre de spécialisation, de professionnalisation et de recherchedéveloppement.

Une filière du cycle de Master en Sciences et Techniques comporte 24 modules répartis en trois blocs de modules :

- 1. Le bloc de modules majeurs, composés d'enseignements scientifiques, techniques et technologiques relatifs à la spécialité et de modules complémentaires à la spécialité, ce bloc représente 14 à 16 modules.
- 2. Le bloc projet de fin d'études représentant l'équivalent de 6 modules.
- 3. Le bloc de modules outils et d'ouverture: Langues appliquées, Communication spécifique, Nouvelles Technologies, méthodologie de recherche, techniques d'innovation, Gestion, entreprenariat, histoire de la science ou autres. Ce bloc représente deux à quatre modules.

## Projet de fin d'études

FL4

Le projet de fin d'études (PFE) est réalisé sous forme d'un stage en milieu professionnel ou dans un laboratoire de recherche et de développement.

Le projet de fin d'études dure un semestre et se déroule à la fin du cursus de formation après validation des 3 premiers semestres.

Il s'effectue sous la double supervision d'un enseignant-chercheur et d'un responsable scientifique ou technique au sein de l'organisme d'accueil.

Le PFE fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury qui peut compter des représentants du secteur socio-économique.

Les modalités d'évaluation et de validation du PFE sont fixées au niveau du descriptif de la filière.

#### Cohérence

FL 5

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir.

#### **Passerelles**

FL 6

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, et en respectant les pré-requis pédagogiques de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre. Ainsi, des troncs communs sont à prévoir entre les filières du même champ disciplinaire.

#### Domiciliation de la filière

FL7

Une filière du cycle de Master en Sciences et techniques relève d'une Faculté des Sciences et Techniques; elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Elle est rattachée à un département de l'établissement.

Les modules d'une filière peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

## Coordonnateur pédagogique de la filière

FL8

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité qui appartient à la Faculté des Sciences et Techniques dont relève la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière.

Le coordonnateur pédagogique de la filière appartient au département d'attache de la filière, il intervient dans les enseignements de la filière, anime les travaux de l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements intervenant dans la filière et les services administratifs concernés et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

## Demande d'accréditation (descriptif de filière)

FL9

Le projet de la filière est élaboré par une équipe pédagogique qui relève d'un ou de plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet. Elle doit être jointe des descriptifs des modules.

Le descriptif comprend notamment :

- L'intitulé de la filière et ses options éventuelles (également en langue arabe);
- Le département d'attache de la filière ;
- Les avis motivés des :
  - ✓ Coordonnateur pédagogique de la filière ;
  - ✓ Chef du département d'attache de la filière ;
  - ✓ Président du conseil de l'établissement dont relève la filière;
  - ✓ Président du conseil de l'université.
- Les objectifs de la formation;
- Les compétences à acquérir ;
- Les débouchés de la formation ;
- Les conditions d'accès;
- Les passerelles avec d'autres filières ;
- La liste des modules, avec précision de leur nature (modules majeurs, modules outils et d'ouverture) et le volume horaire;
- Les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation (noms, établissement et département d'attache, grade, spécialité, enseignements ou activités à dispenser);
- Les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ;
- Le descriptif du projet de fin d'études;
- Les moyens logistiques et matériels;
- Les partenariats et coopération;
- Les engagements des intervenants externes à l'établissement ;
- Le CV du coordonnateur de la filière ;

Toute modification au niveau de la filière accréditée doit être soumise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour approbation.

La demande d'accréditation est transmise par le département d'attache de la filière, approuvée par le conseil de l'établissement dont relève la filière, et adoptée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

## Durée d'accréditation

FL 10

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur.

L'accréditation est accordée pour une durée de trois années renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES.

Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluation annuelle selon les modalités fixées au niveau de l'université.

A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation de la filière.

## 2. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

## Définition du module

MD<sub>1</sub>

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un élément, et exceptionnellement deux éléments cohérents.

Le module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues.

Le module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique.

Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.

Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module.

## Intitulé du module

MD 2

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

## Volume horaire d'un module

MD<sub>3</sub>

Un module d'enseignement est dispensé dans un semestre et correspond à un volume horaire de 56 heures d'enseignement et d'évaluation.

## Définition et durée d'une activité pratique

MD 4

L'activité pratique est différente des travaux pratiques, elle peut prendre différentes formes :

- Stages;
- Projets hors PFE;
- Travaux de terrain;
- Visites d'études;
- Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif.

La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 10 et 15 jours ouvrables.

## Domiciliation du module

MD 5

Un module relève d'un département, d'autres départements peuvent y contribuer.

## Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique du module

MD 6

Le coordonnateur pédagogique d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, un professeur habilité ou, un professeur assistant, et il est désigné par la majorité de ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.

Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et des services administratifs concernés, et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département concerné.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.

## Descriptif du module

**MD** 7

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :

- L'intitulé;
- Le nom du coordonnateur du module ;
- Le département dont relève le module ;
- Nature du module (Majeur ou outil et d'ouverture);
- Les objectifs;
- Les pré-requis;
- Le syllabus du module avec le programme d'enseignement détaillé (cours, travaux dirigés, travaux pratiques) et la bibliographie;
- Les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- Les modes d'évaluation appropriés ;
- La méthode de calcul de la note finale du module.

## 3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS (RG)

Durée du Cycle de Master en Sciences et Techniques	RG 1
Le cycle de Master en Sciences et Techniques comprend qua	atre semestres.

Année universitaire					RG 2					
L'année	universitaire	est	composée	de	2	semestres	comprenant	chacun	16	semaines
d'enseignement et d'évaluation.										

## Conditions d'accès RG 3

### a- Accès aux formations du cycle de Master en Sciences et Techniques :

L'accès aux formations du Cycle de Master en Sciences et Techniques a lieu sur étude de dossier et par voie de concours, ouvert aux titulaires de la licence dans le domaine de formation du diplôme de Master en Sciences et Techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.

Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique et spécifiés dans le descriptif de la filière.

## b- Inscription au module d'un semestre :

L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de Master en Sciences et Techniques nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs.

Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois à un même module.

Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de deux semestres de réserve.

### Evaluation des connaissances

RG 4

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif de la filière .Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.

## Règlement d'évaluation

RG 5

Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.

## Note du module RG 6

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module et/ou des éléments qui le composent, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

## Validation du module

**RG** 7

Un module est validé si sa note est égale ou supérieure à 10 sur 20.

## Contrôle de rattrapage

**RG** 8

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage à condition que la note du module non validé soit égale ou supérieure à 7 sur 20 et ce, selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont égales ou supérieures à 10 sur 20.

Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen final.

## Réinscription à un module

RG 9

Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées par l'établissement, adoptées par le conseil de l'université et portées à la connaissance des étudiants.

## Jury du module

**RG 10** 

Pour chaque module, le jury du module est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l'enseignement dans ce module.

Le jury délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au coordonnateur pédagogique de la filière et au chef de l'établissement, seul habilité à communiquer les résultats des délibérations.

## Validation du semestre

**RG 11** 

Un semestre du cycle de Master en Sciences et Techniques est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et à condition que :

- Cinq modules au moins sont validés par l'étudiant;
- La note du module non validé par l'étudiant est égale ou supérieure à 8/20.

## Jury du semestre

**RG 12** 

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, de coordonnateurs des modules dispensés au cours du semestre.

Le jury délibère après les contrôles de rattrapage.

Après délibérations, le jury arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants ayant validé le semestre et établit un procès verbal.

Le coordonnateur de la filière transmet le procès-verbal au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

## Conditions d'obtention du diplôme

**RG 13** 

Une filière validée donne droit au diplôme de Master en Sciences et Techniques.

Une filière du cycle de Master en Sciences et Techniques est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- Validation de tous les modules.
- Validation des trois semestres et du projet de fin d'études.

Mentions RG 14

Le diplôme de Master en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

## Jury de la filière

**RG 15** 

Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du Doyen ou son représentant président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière.

Après délibérations, le jury établit un Procès verbal, arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Le procès verbal doit être transmis au chef de l'établissement, seul habilité à communiquer les résultats des délibérations.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6322 du 9 rabii I 1436 (1er janvier 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2086-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 bis ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 pour préparer le diplôme des Ecoles nationales de commerce et de gestion dans l'une des Ecoles nationales de commerce et de gestion conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hija 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

## LES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DES ECOLES NATIONALES DE COMMERCE ET DE GESTION

## 1. NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FL)

#### Définition de la filière

FL 1

Une filière du diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

#### Intitulé de la filière

FL 2

L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière. Il doit être mentionné en arabe et en français.

## Organisation du cycle des études

FL 3

Les études en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion durent 10 semestres et sont organisées comme suit :

- Les quatre premiers semestres correspondant à une préparation aux études de gestion et de commerce axés sur l'acquisition des aptitudes fondamentales (langues et communication; environnement économique et juridique de l'entreprise; culture générale de l'entreprise; raisonnement logique; humanités).
- Les semestres 5 et 6 sont des semestres de détermination et de choix de filières.
- Les six premiers semestres constituent un tronc commun à l'ensemble des ENCG.
- Les semestres 7, 8 et 9 sont des semestres de spécialisation.
- Le dixième semestre étant consacré au stage et au projet de fin d'études.

Un semestre correspond à quatre modules.

## Composition d'une filière

FL 4

Une filière de formation comporte 40 modules.

## Organisation d'une filière

FL 5

Une filière se compose de trois blocs de modules :

- 1. Le bloc de modules majeurs, composé d'enseignements généraux dans la spécialité de la filière ou spécifiques à cette spécialité. Ce bloc, stage compris, représente 70% à 80% du volume horaire global de la filière.
- 2. Le bloc de modules "outils et méthodologie" nécessaires à la formation (Langues appliquées, Communication spécifique, Instruments quantitatifs et Outils d'aide à la prise de décision), représentent 15% à 20% du volume horaire global de la filière.
- 3. Le bloc de modules complémentaires, constitué de modules de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de spécialisation. Ce bloc représente 5% à 10% du volume horaire global de la filière.

## Cohérence FL 6

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.

Passerelles FL 7

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.

Deux passerelles sont possibles pour accéder aux ENCG:

- Au niveau du 5<sup>ème</sup> semestre :
  - pour les titulaires de Baccalauréat plus quatre semestres acquis dans le domaine de la filière diplôme d'études universitaires générales (DEUG), diplôme universitaire de technologie (DUT), brevet de technicien spécialisé (BTS), ou diplôme reconnu équivalent rentrant dans la spécialité de la filière).
  - pour les élèves admissibles des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles « CPGE » satisfaisant deux années de la formation sanctionnées par une attestation d'admissibilité à la filière « Economie » et « Commerce » via le concours national d'accès aux Ecoles de Management « CNAEM ».
- Au niveau du 7<sup>ème</sup> semestre pour les titulaires de Bac + 6 semestres acquis dans le domaine de la filière (Licence, diplôme de même niveau ou diplôme reconnu équivalent).

Les procédures de sélection et les conditions d'admission sont définies dans le descriptif de la filière.

## Domiciliation de la filière

FL8

Une filière relève administrativement de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion, et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

## Coordonnateur pédagogique de la filière

FL9

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou , à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.

Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la filière et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

#### Demande d'accréditation (descriptif de la filière)

FL 10

La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé établi à cet effet. Elle doit être jointe des descriptifs des modules.

Le descriptif précise notamment :

- Le département ;
- l'intitulé de la filière ;
- les objectifs de la formation;
- les compétences à acquérir ;
- les conditions d'accès;
- la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (majeurs, outils et méthodologie, complémentaires) et le volume horaire;
- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- la liste des partenaires;
- la description et la durée des stages prévus ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- les retombées de la formation ;
- les débouchés de la formation ;
- l'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la formation;
- les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ;
- un CV du coordonnateur de la filière ;
- les engagements des intervenants externes à l'établissement ;
- les avis motivés des :
  - coordonnateur pédagogique de la filière ;
  - président du conseil de l'établissement d'attache de la filière ;
  - président du conseil de l'université.

La demande d'accréditation est proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière et est adoptée par le Conseil de l'université, puis transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Toute proposition de modification à apporter au contenu de la filière pendant la période d'accréditation devra faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

### Durée de l'accréditation

FL 11

L'accréditation de la filière est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES) pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable après évaluation de la filière et avis de la (CNCES).

Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'une auto-évaluation à miparcours.

A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation de la filière.

#### 2. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

#### Définition du module

MD<sub>1</sub>

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module.

## Intitulé du module

MD 2

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

#### Volume horaire d'un module

MD<sub>3</sub>

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.

## Activité pratique

MD 4

Une activité pratique peut constituer un ou plusieurs éléments d'un module ou un module entier ou plusieurs modules. La durée de l'activité pratique correspondant à un module entier est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.

Une activité pratique peut correspondre à un stage, étude de terrain, un projet professionnel ou création d'entreprise.

#### Stage et activités pratiques

MD 5

Le cursus d'étude du diplôme des ENCG comprend 3 stages obligatoires qui représentent avec les activités pratiques 20 à 25 % du volume horaire global des six derniers semestres :

- Un stage d'initiation d'un mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 6.
- Un stage d'approfondissement d'un mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 8.
- Un stage de fin d'étude de 3 mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 10.

Le rapport du stage de fin d'étude préparé par l'étudiant fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'enseignants et de professionnels.

#### Domiciliation du module

MD 6

Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.

#### Coordonnateur du module

MD 7

Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.

Le coordonnateur d'un module assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont chargée de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.

## Descriptif du module

**MD** 8

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :

- l'intitulé du module;
- les objectifs;
- le département d'attache du module ;
- les pré-requis ;
- le syllabus des modules ;
- les éléments du module et leurs contenus ;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- le nom du coordonnateur du module.

## 3. NORMES RELATIVES AUX REGIMES DES ETUDES ET AUX EVALUATIONS (RG)

## Durée du cycle RG 1

Le cycle de formation au diplôme des ENCG comprend dix semestres.

Par ailleurs, durant le cycle de formation, l'étudiant peut bénéficier à sa demande et après accord du chef d'établissement d'une année de césure à compter du 7<sup>ème</sup> semestre et après validation des six premiers semestres. Les modalités de mise en œuvre de l'année de césure doivent être définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

#### Année universitaire RG 2

L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

## Conditions d'accès RG 3

#### a- Accès aux Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion :

L'admission aux Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion a lieu par voie de concours d'admission ouvert aux titulaires du baccalauréat ou équivalent.

Les modalités d'organisation du concours d'admission sont fixées dans le descriptif de la filière.

## b- Inscription aux modules d'un semestre:

- L'inscription aux modules d'un semestre nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.
- Un module acquis par compensation conformément à la norme RG7 satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module.
- Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au plus, deux fois à un même module.
- Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de trois semestres de réserve à compter du 5<sup>ème</sup> semestre.

### Evaluation des connaissances

RG 4

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif du module.

#### Règlement de l'évaluation

RG 5

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants, après approbation du conseil d'université. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

#### Note du module

RG 6

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

#### Validation du module

RG 7

Un module est acquis soit par validation soit par compensation:

- ✓ Un module est validé si sa note est égale ou supérieure à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à 6 sur 20.
- ✓ Un module est acquis par compensation, si l'étudiant, valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG9.

## Contrôle de rattrapage

**RG** 8

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque école, conformément à son règlement d'évaluation. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

### Validation des semestres

RG 9

Le semestre est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 6 sur 20.

Toutefois les semestres 7, 8, 9 et 10 ne sont pas éligibles au système de la compensation.

#### Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention

**RG 10** 

Une filière du cycle des écoles nationales de commerce et de gestion (ENCG) est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- ✓ Tous les modules de la filière sont validés.
- ✓ Tous les semestres sont validés.

Une filière validée donne droit au Diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion, en précisant la filière.

#### **Mentions**

**RG 11** 

Le diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (ENCG) est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20.
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20.
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

#### Jury du semestre

**RG 12** 

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est présidé par le chef d'établissement ou son représentant, et est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.

Après délibérations, le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

Le jury élabore un procès verbal, signé par les membres du jury. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

## Jury de la filière

**RG 13** 

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme présidé par le chef d'établissement ou son représentant, est composé du coordonnateur pédagogique de la filière et des coordonnateurs des modules de la filière.

Le jury, après délibérations, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Le jury élabore un procès verbal, signé par les membres du jury. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6322 du 9 rabii I 1436 (le janvier 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2087-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 *bis*;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 aux deux années préparatoires conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hija 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

## LES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DES DEUX ANNEES PREPARATOIRES DES ECOLES D'INGENIEURS

### 1. NORMES RELATIVES AUX DEUX ANNEES PREPARATOIRES (AP)

## Définition des deux années préparatoires

AP1

Les deux années préparatoires au cycle ingénieur sont un cursus de formation d'une durée de quatre semestres après le baccalauréat ou équivalent. Elles sont dispensées au sein des établissements de formation d'ingénieur relevant des universités.

#### Organisation d'une année universitaire

AP2

L'année préparatoire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation.

## Composition d'un semestre des deux années préparatoires

AP3

Chaque semestre comprend 4 à 6 modules avec un volume horaire en présentiel global semestriel minimal de 384 heures.

#### Conditions d'accès

AP4

## a-accès aux Années Préparatoires:

L'accès aux années préparatoires du cycle ingénieur est ouvert aux titulaires du baccalauréat scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant les critères d'admission établis par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

#### b-L'inscription:

L'inscription aux Années Préparatoires est annuelle.

# 2. NORMES RELATIVES AUX FILIERES DES DEUX ANNEES PREPARATOIRES (FL)

#### Définition de la filière

FL1

Une filière des deux années préparatoires est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances et des compétences de base pouvant lui permettre de poursuivre des études en sciences de l'ingénieur.

### Intitulé de la filière

FL2

L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.

## Composition d'une filière

FL3

Une filière est composée de 16 à 24 modules.

L'organisation du cursus sur les quatre semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de la filière des deux années préparatoires en coordination avec les instances pédagogiques de l'établissement.

Des modules au choix peuvent être proposés au cours de la formation.

## Structure d'une filière

FL4

Les quatre semestres d'une filière sont composés de deux blocs de modules :

- Le bloc des modules scientifiques et techniques de base. Ce bloc représente 70% à 80% du volume horaire global des quatre semestres.
- Le bloc des modules transversaux, composé essentiellement de modules de langues, de communication, économie, sciences sociales, informatique. Il représente 20% à 30% du volume horaire global des quatre semestres.

## Cohérence

FL5

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de la formation.

## Passerelles

FL 6

La formation prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre selon des critères d'orientation fixés par l'équipe pédagogique de chaque filière choisie.

## Domiciliation de la filière

FL7

La filière est rattachée administrativement à un établissement d'enseignement supérieur et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements ou structures pédagogiques, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.

## Coordonnateur pédagogique de la filière

FL8

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière, après avis du chef de Département dont il relève.

Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime l'équipe pédagogique et assure le suivi du déroulement des enseignements, des projets et des stages, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements dont relèvent les modules des Années Préparatoires et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

## Demande d'accréditation (Descriptif de la filière)

FL9

Toute filière des deux années préparatoires doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif établi à cet effet. Elle doit être jointe des descriptifs des modules.

Le descriptif précise notamment :

- Les objectifs de la formation;
- Les options éventuelles de la filière ;
- Les compétences à acquérir :
- Les conditions d'accès;
- La liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques de base, transversaux);
- Les noms du coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation;
- La description du stage s'il est prévu.
- Les moyens logistiques et matériels disponibles;
- Les descriptifs des modules et les compétences à acquérir;
- Un CV succinct du coordonnateur des Années Préparatoires;
- Les engagements des intervenants externes à l'établissement;
- Les avis motivés des :
  - Coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires;
  - Chef du département dont relève le coordonnateur des Années Préparatoires;
  - Président du conseil de l'établissement d'attache des Années Préparatoires;
  - Président de conseil de l'université.

La demande d'accréditation devra être proposée par le conseil de l'établissement d'attache de la filière, et approuvée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Toute modification contenu de la filière pendant la période d'accréditation devra faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale.

## Durée de l'accréditation

FL 10

L'accréditation d'une filière est accordée pour une durée de cinq années renouvelables après évaluation par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Durant la période d'accréditation, la filière doit faire l'objet d'auto-évaluations annuelles.

A l'issue de l'accréditation, la formation doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation de la filière.

## 3. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

#### Définition du module

MD1

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques accompagnés ou non de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.

Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module.

Intitulé du module

MD2

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

#### Volume horaire d'un module

MD3

Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 64 heures d'enseignement et d'évaluation.

## Activité pratique

MD 4

L'activité pratique peut prendre différentes formes :

- Stages;
- Projets;
- Visites d'études ;
- Autres formes d'activités pratiques prévues dans le descriptif du module.

## Domiciliation du module

MD 5

Un module relève d'un département ou de la structure chargée des deux années préparatoires. D'autres départements peuvent y contribuer.

#### Coordonnateur du module

MD6

Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module ou de la structure chargée des deux années préparatoires. Il est désigné par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique assurant l'encadrement du module.

Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires et du chef de département d'attache du module, et ce pour la durée de l'accréditation des Années Préparatoires.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.

## Descriptif de module

MD7

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :

- l'intitulé du module ;
- le département;
- les objectifs;
- les pré-requis;
- le descriptif du contenu du module et son syllabus ;
- les éléments du module et leurs contenus ;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;
- les modalités d'évaluation spécifiques ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- le nom du coordonnateur du module ;
- la liste de l'équipe pédagogique.

## 4. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS (RG)

### Evaluation RG1

L'évaluation des connaissances des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stages ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final peut être organisé.

## Règlement de l'évaluation

RG2

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les procédures prises en cas de fraudes, des retards, des absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

## Note de module RG3

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature.

Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.

#### Validation de module

RG4

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

Un module est validé si sa note est égale ou supérieure à une note minimale fixée par l'établissement, mais qui ne doit pas être inférieure à 10 sur 20.

### Contrôle de Rattrapage

RG5

Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés.

l'étudiant n'a droit durant l'année universitaire qu'à un seul rattrapage par module.

L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module et qui sont égales ou supérieures à la note de validation adoptée par l'établissement.

Le contrôle de rattrapage est réalisé en fin du semestre où sont programmés les modules concernés.

Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif de la filière.

## Jury de semestre

RG6

Le jury de semestre est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules dispensés au cours du semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Après délibérations, le jury du semestre arrête :

- la liste des étudiants ayant validé les modules ;
- la liste des étudiants autorisés à passer le contrôle de rattrapage.

Le coordonnateur pédagogique de la filière élabore un procès verbal, signé par les membres du jury, communiqué au chef du département dont il relève et transmis au chef d'établissement en vue de le porter à la connaissance des étudiants.

### Moyenne générale d'année

RG7

La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.

#### Validation d'année

RG8

Une année d'une filière des deux Années Préparatoires est validée et donne droit à l'inscription en l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale d'année est égale ou supérieure à une moyenne minimale de validation d'année précisée dans le descriptif de la filière.
- Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière.
- Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif de la filière.

Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.

## Jury d'année

RG9

Le jury d'année d'une filière des deux Années Préparatoires est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année universitaire considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.

Pour la deuxième année, le jury de l'année arrête également la liste des étudiants admis dans les filières d'ingénieur offertes par l'établissement concerné.

#### Année de réserve

**RG 10** 

Le chef de l'établissement peut, après délibération du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée. Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

Dans le cas où l'étudiant a obtenu sa moyenne générale de validation en première année des deux Années Préparatoires mais ne répond pas aux autres conditions de validation d'année, il pourra s'inscrire à tout ou partie des modules de la deuxième année tout en satisfaisant les conditions de validation de l'année précédente.

L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant les deux années préparatoires.

## Attestation

**RG 11** 

Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans les deux années préparatoires de l'établissement et reçoit une attestation faisant état de l'année et des modules validés.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2088-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2136-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2136-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 pour préparer le diplôme d'ingénieur d'Etat dans l'une des écoles d'ingénieurs relevant des universités conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2136-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hija 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

## LES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE INGENIEUR

## 1. NORMES RELATIVES AU CYCLE INGENIEUR

## Cycle Ingénieur

CL1

Le cycle ingénieur est un cursus de formation d'enseignement supérieur d'une durée de six semestres accessible selon les conditions prévues au niveau de la norme CL5. Le Cycle Ingénieur est sanctionné par un diplôme d'ingénieur d'Etat.

### Année universitaire

CL2

L'année universitaire en cycle Ingénieur est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation. Les périodes de stage ne sont pas incluses dans ces semaines.

## Organisation du cycle Ingénieur

CL3

L'organisation du cursus sur les six semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de chacune des filières du cycle ingénieur en coordination avec les instances pédagogiques de l'établissement.

## Composition d'un semestre du cycle Ingénieur

CL4

Chaque semestre comprend 6 à 8 modules avec un volume horaire en présentiel global semestriel minimal de 384 heures.

#### Conditions d'accès

CL5

a-accès à une filière du cycle Ingénieur :

- L'accès en première année d'une filière du cycle Ingénieur est ouvert :
  - aux candidats ayant validé les deux années préparatoires du cycle ingénieur;
  - aux candidats ayant réussi le concours national commun d'admission dans les établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés et ce dans la limite des places offertes par l'Etablissement;
  - aux candidats ayant réussi le concours d'accès ouvert aux étudiants titulaires du baccalauréat plus deux années d'étude (diplôme des études universitaires générales(DEUG), diplôme universitaire de technologie (DUT), diplôme d'études universitaires en sciences et techniques (DEUST), diplôme des études universitaires professionnelles (DEUP) ou tout autre diplôme reconnu équivalent) ou les titulaires du baccalauréat plus les trois années d'étude (Licence ou tout autre diplôme reconnu équivalent) selon les pré-requis pédagogiques et les modalités précisés dans le descriptif de la filière demandée et dans la limite des places disponibles.
- L'accès à une filière du cycle ingénieur peut se faire en deuxième année par voie de concours pour les candidats titulaires du baccalauréat plus trois années d'étude (Licence ou tout autre diplôme reconnu équivalent) et les pré-requis du niveau de la première année de la filière du cycle ingénieur et sélectionnées à passer le concours selon les critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée et dans la limite des places disponibles.

#### b-L'inscription:

- L'inscription à une filière du cycle Ingénieur est annuelle.

## 2. NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FL)

#### Définition de la filière

FL1

Une filière du cycle ingénieur est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires d'ingénierie et de disciplines connexes et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences spécifiques. Une filière du cycle ingénieur peut comporter plusieurs options de spécialité.

## Intitulé de la filière

FL2

L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.

## Composition d'une Filière

FL3

Une filière du cycle ingénieur est composée de 30 à 40 modules répartis sur cinq semestres avec un volume horaire global semestriel minimal de 384 heures d'enseignement et d'évaluation et d'un Projet de Fin d'Etude (PFE) réalisé durant tout le sixième semestre. Des modules au choix peuvent être ajoutés au cours de la formation.

## Structure d'une filière Ingénieur

FL4

Les cinq premiers semestres de formation d'ingénieur sont composés de trois blocs de modules :

- 1. Le bloc des modules scientifiques et techniques de base et de spécialisation, composé, d'une part, de modules reflétant les caractères scientifique et technique généraux de la formation d'ingénieur et, d'autre part, de modules spécifiques à une spécialisation dans le cadre de la filière. Ce bloc représente 60 à 80% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.
- 2. Le bloc de modules de Management composé essentiellement de modules de management de projets, de management d'entreprise. Il représente 10 à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.
- 3. Le bloc de modules de langues, de Communication et des techniques de l'information et de communication représentant 10 à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.

Le sixième semestre est consacré au projet de fin d'étude.

Cohérence

FL5

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de la filière.

**Passerelles** 

FL6

Toute filière du cycle Ingénieur prévoit des passerelles avec d'autres filières du même établissement ou des filières d'autres établissements permettant à l'étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement vers un autre conformément aux critères et pré-requis déterminés dans le descriptif de chaque filière choisie.

#### Domiciliation de la filière

FL7

Une filière est rattachée administrativement à un établissement d'enseignement supérieur et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. les modules de la filière peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.

## Coordonnateur pédagogique de la filière

FL8

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut un professeur d'enseignement supérieur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière et après avis du chef de Département dont il relève.

Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, des projets et des stages, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la filière et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

### Demande d'accréditation

FL9

Toute filière dans un établissement de formation d'ingénieur doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif établi à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur.

## Demande d'accréditation (descriptif de la filière)

FL 10

La demande d'accréditation d'une filière est présentée conformément au descriptif établi à cet effet. Elle doit être jointe des descriptifs des modules.

Ce descriptif précise notamment :

- Le département;
- l'intitulé de la filière;
- les intitulés des options éventuelles de la filière;
- les objectifs de la formation;
- les compétences à acquérir;
- les conditions d'accès;
- la liste des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques de base et de spécialisation, management, langues et communication et les techniques de l'information et de communication;
- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation;
- la description du stage ou projet de fin d'étude;
- la liste des partenaires;
- les moyens logistiques et matériels disponibles;
- les retombées de la formation;
- les débouchés de la formation;

- l'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la formation;
- les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus et les compétences à acquérir;
- un CV succinct du coordonnateur de la filière;
- les engagements des intervenants externes à l'établissement;
- les avis motivés des :
  - coordonnateur pédagogique de la filière ;
  - chef du département dont relève le coordonnateur de la filière ;
  - chefs des départements intervenants dans le module ;
  - président du conseil de l'établissement d'attache de la filière;
  - président de conseil de l'université.

La demande d'accréditation devra être proposée par le conseil de l'établissement d'attache de la filière, et approuvée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Toute modification apportée au contenu de la filière pendant la période d'accréditation devra faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

#### Durée de l'accréditation

FL<sub>11</sub>

L'accréditation de la filière est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES) pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable après évaluation de la filière.

Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluations annuelles.

A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non du renouvellement de l'accréditation de la filière.

## 3. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

#### Définition du module

MD1

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques accompagnés ou non de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.

Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module.

## Intitulé du module

MD2

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

## Volume horaire d'un module d'enseignement

MD3

Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 48 heures d'enseignement et d'évaluation.

## Projet de fin d'études

MD4

Un projet de fin d'études (PFE) est spécifique à la filière. Il est obligatoire et doit être réalisé de préférence en milieu socioéconomique.

Le dernier semestre du Cycle Ingénieur est consacré au Projet de fin d'étude.

#### Activité pratique

MD 5

L'activité pratique peut prendre différentes formes :

- Stages;
- Projets hors PFE;
- Travaux de terrain;
- Visites d'études ;
- Autres forme d'activités d'ouverture précisées dans le descriptif.

L'activité pratique peut constituer tout ou partie d'un module.

## Stages

MD6

Des stages avec rapport et soutenance doivent être intégrés dans le cadre de la formation.

Le stage peut être réalisé dans une entreprise privée, publique ou semi-publique, dans une administration, dans des collectivités locales.

Deux stages au minimum sont nécessaires durant les quatre premiers semestres.

La durée minimale, par année, du stage est de 20 jours ouvrables.

Projets

MD7

Des projets avec rapport peuvent être réalisés dans le cadre de la formation.

Le projet peut être réalisé dans l'établissement d'attache de la filière ou dans une entreprise privée, publique ou semi-publique, dans une administration, dans des collectivités locales.

**Domiciliation** 

MD8

Un module relève d'un département. D'autres départements peuvent y contribuer.

#### Coordonnateur du module

MD9

Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module.

Il est désigné par le Chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique assurant l'encadrement du module.

Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département d'attache du module, et ce pour la durée de l'accréditation de la filière.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.

## Descriptif de module

MD 10

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :

- l'intitulé du module ;
- les objectifs;
- les pré-requis;
- le descriptif du contenu du module et son syllabus ;
- les éléments du module et leurs contenus ;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modalités d'évaluation spécifiques ;
- les modalités de validation du module ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- le nom du coordonnateur du module ;
- la liste de l'équipe pédagogique.

## 4. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS (RG)

## Evaluation RG1

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle.

## Règlement de l'évaluation

RG2

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

## Note de module

RG3

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature des évaluations et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature.

Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module et précisée dans le descriptif de la filière.

#### Validation de module

RG4

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

Un module est validé si sa note est égale ou supérieure à une note minimale fixée par l'établissement. Cette dernière ne doit cependant pas être inférieure à 10 sur 20.

### Contrôle de Rattrapage

RG5

Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés.

Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module et par année universitaire.

L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont égales ou supérieures à la note de validation adoptée par l'établissement.

Le contrôle de rattrapage est réalisé en fin du semestre où sont programmés les modules concernés.

Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif de filière.

#### Jury de semestre

RG6

Le jury de semestre d'une filière est composé du Chef d'établissement ou son représentant,

Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Après délibérations, le jury du semestre arrête :

- la liste des étudiants ayant validé les modules ;
- la liste des étudiants autorisés à passer le contrôle de rattrapage.

Le coordonnateur pédagogique de la filière élabore un procès verbal, signé par les membres du jury, communiqué au chef du département dont il relève et transmis au chef d'établissement en vue de le porter à la connaissance des étudiants.

## Moyenne générale d'année

RG7

La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée selon le descriptif de la filière.

#### Validation d'année

RG8

Une année d'une filière du cycle ingénieur est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale d'année est égale ou supérieure à une moyenne minimale de validation d'année précisée dans le descriptif de la filière ;
- Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière conformément à son règlement d'évaluation ;
- Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif de la filière conformément à son règlement d'évaluation.

Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.

### Jury d'année

RG9

Le jury d'année d'une filière du cycle Ingénieur est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année universitaire considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année selon les dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

#### Année de réserve

**RG** 10

Le chef de l'établissement peut, après délibération du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée.

Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

Dans le cas où l'étudiant a obtenu sa moyenne générale de validation d'année mais ne répond pas aux autres conditions de validation d'année, il pourra s'inscrire à tout ou partie des modules de l'année suivante tout en satisfaisant les conditions de validation de l'année précédente.

L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle ingénieur.

### Moyenne générale du cinquième semestre

RG11

La moyenne générale du cinquième semestre est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant ce semestre.

### Validation du cinquième semestre

**RG 12** 

Le cinquième semestre d'une filière du cycle Ingénieur est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale du cinquième semestre est égale ou supérieure à la moyenne de validation d'année adoptée par l'établissement.
- Le nombre de modules non validés du semestre est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière.
- Aucune note de module n'est inférieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière.

### Validation du projet de fin d'étude

RG 13

Le projet de fin d'étude (PFE) est validé si l'étudiant y obtient une note égale ou supérieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière.

### Obtention du diplôme

**RG 14** 

L'étudiant obtient le diplôme s'il valide, les deux premières années, le cinquième semestre et le projet de fin d'étude.

La moyenne globale, servant pour l'obtention du diplôme et la détermination des mentions, est une moyenne pondérée des moyennes générales, des deux premières années, du cinquième semestre et de la note du projet de fin d'étude.

Les pondérations utilisées pour le calcul de cette moyenne sont fixées par l'établissement.

## Jury de filière

**RG 15** 

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du Chef d'établissement ou de son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules de la filière.

Après délibération, le Jury établit un Procès verbal, arrête la liste des étudiants admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.

Le procès verbal doit être signé par les membres du jury, comminique au chef de département dont relève le coordinateur de la filière et transmis au chef de l'établissement en vue de le porter à la connaissance des étudiants.

Attestation

**RG 16** 

Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle Ingénieur de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3008-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015) pris pour l'application des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, notamment ses articles 3, 6 et 7,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Les produits entrant dans l'alimentation du bétail, visés au 2) de l'article 3 du décret n° 2-13-325 susvisé, bénéficiant de l'aide de l'Etat sous forme d'une subvention, sont les suivants :

- 1) les aliments composés destinés aux ruminants;
- 2) les aliments concentrés ci-après :
  - la pulpe sèche d'agrume;
  - -les tourteaux de coton, de tournesol et de carthame;
  - la mélasse.

Cette subvention pour l'acquisition et le transport des aliments susmentionnés peut être accordée pour toutes les zones du Royaume.

- ART. 2. La liste des races de bovins à viande visée au 2) de l'article 6 du décret précité n° 2-13-325, pour la production de veaux issus de croisement (veaux croisés) est fixée comme suit : Blanc Bleu Belge, Aungus, Herford, Santa Gerdrudis, Brahmane, Brangus, Charolais, races à robes blanches type Charolais, Gascone, Piémontaise, races à robes Marron ou Blonde type Limousine, Aubrac, Salers, Blondes d'Aquitaine, Maine-Anjoux.
- ART. 3. Les reproducteurs des espèces bovines et camelines dont l'acquisition bénéficie de l'aide de l'Etat, sous forme d'une subvention, visés au 3) de l'article 6 du décret précité n° 2-13-325 doivent appartenir aux races figurant sur les listes ci-après :
- l) Pour les bovins: les races Frisonne Holstein, Holstein à robes pie-noir et à robes pie-rouge, les races à robes pie-rouge, Brune, Jersey, Tarentaise, Normande, Brangus, Blanc Bleue Belge, Angus, Herford, Santa Gerdrudis, Charolais, Limousine, Aubrac, Salers, Blonde d'Aquitaine, Maine-Anjoux, Brahmane, Gascone et Piémontaise.
- 2)Pour les camelins : les dromadaires de races locales communes et les races pures.
- ART. 4. La liste des animaux de races pures visée au 2) de l'article 7 du décret précité n° 2-13-325, pour la production de reproducteurs sélectionnés mâles et femelles visés au 1) de l'article 6 du même décret est fixée comme suit :

1) Races bovines: Blonde d'Oulmes zaer, Brune de l'Atlas, Tidili, Frisonne Holstein, Holstein à robes pie-noire et à robes pie-rouge, les races à robes pie-rouge, brune, Jersey, Tarentaise, Normande, Brangus, Blanc Bleue Belge, Angus, Herford, Santa Gerdrudis, Charolais, Limousine, Aubrac, Salers, Blonde d'Aquitaine, Maine-Anjoux, Brahmane, Gascone et Piémontaise.

Les bovins de race à viande « Santa Gertridus » obtenus par croisement d'absorption de bovins de type local appelé « race à croiser » utilisés comme support femelle par la « race spécialisée » Santa Gertridus utilisée comme support mâle, sont considérés comme de « race pure » à partir de la quatrième génération ;

- 2) Races ovines: Béni-Guil, Timahdit, Sardi, D'man à type multiple, de l'Altas à type multiple, Aknoul, Boujaâd, Beni-Hsen, Blanche de montagne, Mérinos, Ile de France, Noir de Velay, Causse du lot, Berrichon, Lacaune (lait, viande), Suffolk et charolaise race noire Siroua et Saghro, ainsi que les races synthétiques d'intérêt économique obtenues par croisement continu entre les races ovines locales précitées et la race D'man à type multiple et dont les performances et les caractères d'élevage sont reconnus par les services techniques compétents;
- 3) Races caprines: les races locales type caprins noir de l'Atlas, de l'oriental et du Nord, les races Barcha, Draa, El Hamra, Beni Aarous, Ghazalia, les races locales communes, les races Alpines, Saaneen, Murciana-Granadina, Malaguena, Canarienne, Chami et les races à viande type Boer et Florida;
- 4) Races équines : Pur-Sang Anglais, Pur-Sang Arabe, Arabe-Barbe, Anglo-Arabe-Barbe.
- ART. 5. Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°1536-87 du 13 journada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 kaada 1436 (8 septembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6430 du 3 rabii II 1437 (14 janvier 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3008-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015) pris pour l'application des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

#### ARRÊTENT:

## Chapitre premier

#### Alimentation animale

ARTICLE PREMIER. – Le taux de la subvention pour l'acquisition des semences fourragères visée au 1) de l'article 3 du décret susvisé n° 2-13-325 est fixé à 30 % du prix d'acquisition des semences fourragères.

- ART. 2. Le taux de la subvention visée au 2) de l'article 3 du décret précité n° 2-13-325 pour l'acquisition des aliments composés et concentrés entrant dans l'alimentation du bétail, prévu à l'article premier de l'arrêté susvisé n° 3008-15 à l'exception de la mélasse, est fixé à 30 % du prix d'acquisition pour les éleveurs à titre individuel et à 35 % pour les coopératives et autres groupements d'éleveurs.
- ART. 3. En cas d'évènement naturel mettant en péril le cheptel national, le taux de la subvention de l'Etat pour l'achat d'aliments du bétail prévue à l'article 4 du décret précité n° 2-13-325 est déterminé au moment de l'évaluation de l'impact de l'évènement naturel sur le cheptel concerné, sans dépasser 60 % du prix d'acquisition.

En outre, les frais de transport de ces aliments peuvent être pris en charge par l'Etat.

### Chapitre II

Amélioration génétique des espèces animales

ART. 4. — Le montant de la subvention visée au 1) de l'article 6 du décret précité n° 2-13-325 pour la production des reproducteurs sélectionnés de races pures figurant sur la liste fixée à l'article 4 de l'arrêté n° 3008-15 susvisé est fixé comme suit :

### 1) Pour les bovins :

 Cinq mille (5.000) dirhams par tête pour les bovins nés jusqu'au 31 décembre 2018 et quatre mille (4.000) dirhams par tête pour les bovins nés à partir du ler janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020. Cette subvention est accordée pour les reproducteurs des races pures bovines dont l'âge est compris entre 15 mois minimum et 24 mois maximum pour les mâles et 8 mois minimum et 24 mois maximum pour les femelles.

#### 2) Pour les ovins :

	Eleveur individuel (Dh/tête de bétail)	Coopératives et autres groupements d'éleveurs (DH/tête de bétail)
Mâle	800	850
Femelle	700	750

La subvention est accordée pour les reproducteurs des races pures ovines âgées de 12 à 18 mois.

### 3) Pour les caprins :

Earles	Montant de la subvention en dirhams et par tête de bétail	
Espèce	Eleveur individuel	Coopératives et autres groupements d'éleveurs
Caprine		
- Races d'origine importée :		
Mâle	700	750
Femelle	600	650
- Races locales :		
Mâle	550	600
Femelle	450	500

La subvention est accordée pour les reproducteurs des races pures caprines âgées de 6 à 18 mois.

ART. 5. – Le montant de la subvention visée au 2) de l'article 6 du décret précité n° 2-13-325 pour la production des veaux croisés est fixé à deux mille (2.000) dirhams par tête pour les veaux nés jusqu'au 30 avril 2016. Cette subvention est accordée pour les veaux dont l'âge minimum est de 8 mois.

- ART. 6. Le montant de la subvention visée au 3) de l'article 6 du décret précité n° 2-13-325 pour l'acquisition de reproducteurs des espèces bovine et cameline figurant sur la liste fixée à l'article 3 de l'arrêté précité n° 3008-15 est fixé comme suit :
- l) Pour les bovins : Quatre mille (4.000) dirhams par génisse importée, durant la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint au 31 décembre 2017, dans la limite de quarante cinq mille (45.000) têtes ;
- 2) Pour les camelins : Cinq mille (5.000) dirhams pour les reproducteurs.

Les bénéficiaires de cette subvention doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-13-325.

- ART. 7. Le montant de la prime prévue à l'article 9 du décret précité n° 2-13-325 attribuée lors des concours d'élevage est fixé comme suit :
  - pour les animaux des espèces bovine, cameline et équine: Mille (1.000) dirhams.
  - pour les animaux des espèces ovine et caprine : Trois cents (300) dirhams.

Toutefois, un éleveur ne peut cumuler plus de trois mille cinq cents (3.500) dirhams de primes par concours d'élevage. Les éleveurs membres des coopératives et autres groupements d'éleveurs ne peuvent cumuler plus de dix milles (10.000) dirhams de primes par concours d'élevage et par éleveur.

### Chapitre III

## Apiculture

ART. 8. – Le montant de la subvention prévue à l'article 11 du décret précité n° 2-13-325 est fixé à deux cent cinquante (250) dirhams pour les éleveurs à titre individuel et à trois cents (300) dirhams pour les coopératives et autres groupements d'éleveurs, pour chaque reine d'abeille reproductrice sélectionnée.

### Chapitre IV

### Bâtiments et matériel d'élevage

- ART. 9. Le montant de la subvention pour la construction des bâtiments d'élevage et l'acquisition du matériel nécessaire aux exploitations d'élevage prévue à l'article 12 du décret précité n° 2-13-325, est fixé en pourcentage du coût de l'investissement comme suit :
  - 25% pour les bâtiments d'élevage;
  - 30% pour le matériel nécessaire aux exploitations.

Les plafonds de la subvention sont fixés comme suit :

### A. - Construction des bâtiments d'élevage :

Type du bâtiment (I)	Plafond de la subvention en Dhs par m² de superficie (2)
Etable moderne  – Etable couverte pour la stabulation entravée  – Etable à stabulation libre	200 50
Etable traditionnelle	75
Bergerie et chèvrerie – Moderne – Traditionnelle	80 60
Abris pour camelins	100

(1) Les bâtiments d'élevage indiqués au tableau ci-dessus doivent être, construits à usage exclusif pour abriter les animaux d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine et cameline, selon les caractéristiques et les plans types approuvés par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime conformément à l'article 13 du décret précité n° 2-13-325.

(2) La superficie retenue pour le calcul de la subvention comprend les parties servant d'abris aux animaux et les parties annexes aux bâtiments tels que les mangeoires, les couloirs d'alimentation et de services et les box du jeune bétail. Pour les étables à stabulation libre, la superficie concernée est celle délimitée par le périmètre des clôtures.

## B. - Matériel nécessaire aux exploitations d'élevage

#### B. 1. - Montant de la subvention

	Plafond
Désignation du matériel	de la subvention par
	unité en dirhams
l - Matériel d'élevage :	
- Broyeur	6.000
- Mélangeur	15.000
- Unité d'aliments de bétail annexée à la ferme	60.000
- Ensileuse à fléau	13.500
- Ensileuse à maïs à 1 seul bec	16.500
- Ensileuse à maïs à 2 becs	42.000
- Ensileuse à maïs automotrices	300.000
- Décilieuse mélangeur distributeur	105.000
2 - Matériel de reproduction, de conserva	ation des semences et
de son application pour l'insémination a	rtificielle
- Conteneur de conservation des semences	6.000
- Kit d'insémination artificielle	2.000
- Vêleuse	2.000
3 - Système de refroidissement des unités	d'élevage
- Matériel de brumisation	18.000
<ul> <li>Système Pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de pondeuses</li> </ul>	30.000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage de pondeuses en cage	120.000
4 - Matériel pour l'unité apicole :	
- Ruche (pleine)	300
- Extracteur	3.000
- Maturateur	3.000
- Filtre à miel	1.800
- Gaufrier à cire	15.000
- Unité de fabrication de cire	210.000
5 - Matériel de traite et de conservation	du lait à la ferme :
- Machine à traire fixe : salle de traite 2x4 postes	60.000
	7.500 dirhams
- Machine à traire fixe : salle de traite de	par poste de
10 postes et plus	traite
- Unité mobile de traite	3.000
- Bac à lait installé dans l'exploitation	15.000
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide.	100.000

Le plafond de la subvention pour le matériel de traite est fixé, par exploitation de plus de cinquante (50) vaches laitières, à trois cent soixante mille (360.000) dirhams.

L'unité mobile de traite, mentionnée au tableau B1 ci-dessus, doit répondre aux spécificités techniques et normes en vigueur indiqués par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime.

Tout matériel subventionné doit être gardé sur l'exploitation agricole pour une durée minimale de cinq (5) années à compter de la date d'octroi de la subvention. Toutefois, le renouvellement des ensileuses, des désileuses, des machines à traire, des unités de fabrication de cire, ainsi que l'équipement et l'installation des unités de valorisation de lait de chèvre ne peut bénéficier de ladite subvention qu'une fois tous les dix (10) ans.

B.2. – Nombre d'unités de matériel éligible à la subvention

Désignation	Catégorie	Nombre d'unités
du matériel	concernée	éligibles
l – Matériel d'élevage	:	
	exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
- Broyeur	exploitation de 20 têtes et plus de gros bétail ou de 80 têtes et plus de petits ruminants	2
Milanana	exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	l
- Mélangeur	exploitation de 20 têtes et plus de gros bétail ou de 80 têtes et plus de petits ruminants	2
- Unité d'aliments de bétail annexée à l'exploitation ou dans un local appartenant à une coopérative ou autres groupements d'éleveurs.	exploitation ou une coopérative d'éleveur de plus de 50 têtes de gros bétail ou de plus 200 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuse à fléau	exploitation de plus de 10 têtes de gros bétail ou de plus de 50 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuse à maïs à l seul bec	exploitation de plus de 10 têtes de gros bétail ou de plus de 50 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuse à maïs à 2 becs	exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou de plus de 100 têtes de petits ruminants	1

- Ensileuse à maïs automotrices	exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou de plus de 1000 têtes de petits ruminants ou une coopérative dont l'effectif exploité par ses membres dépasse 500 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants	1	
- Décileuse mélangeur distributeur	exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou de plus de 500 têtes de petits ruminants ou une coopérative de plus de 100 têtes de gros bétail ou de plus de 1000 têtes de petits ruminants	1	
	ction, de conservation des ser	nences et	
- Conteneur de conservation des semences	l'insémination artificielle.  exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes	1	
- Kit d'insémination artificiel	exploitation de plus de cinquante 50 têtes de gros bétail ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes	1	
- Vêleuse	exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1	
3 – système de refroidiss	ement des unités d'élevage :		
- Matériel de brumisation	Bâtiment de 500 m² au minimum	1	
- Système pad cooling	Bâtiment de 500 m² au minimum	1	
4 – Matériel pour l'unité	apicole:		
- Extracteur	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1	
- Maturateur	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1	
- Filtre à miel	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1	
- Gaufrier à cire	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1	
- Unité de fabrication de cire	Exploitation ou unité de plus de 1000 ruches peuplées	1	
5 - Matériel de traite et de conservation du lait dans l'exploitation		eploitation:	
- Machine à traire fixe : salle de traite 2x4 postes de traite	Exploitation de moins de 50 vaches laitières	1	
- Machine à traire fixe : salle de traite de plus de 10 postes de traite	Exploitation de 50 vaches laitières ou plus	2	

<ul> <li>Unité mobile de traite</li> </ul>	Exploitation de moins de 10 vaches laitières	1
- Bacs à lait	Exploitation de plus de 30 vaches laitières	1
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre.	Exploitation de plus de 100 chèvres laitières	1

Il est entendu par nombre de « têtes de gros bétail » ou de « têtes de petits ruminants », mentionnés au tableau (B2) ci-dessus, la capacité du bâtiment d'élevage de l'exploitation concernée. Cette capacité est déterminée selon les normes des plans types fixées par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime conformément aux dispositions de l'article 13 du décret précité n° 2-13-325.

Pour les ensileuses, chaque postulant ne peut bénéficier de la subvention que pour l'une des catégories d'ensileuses susmentionnées.

Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée au présent article, le postulant doit, préalablement à la construction des bâtiments d'élevage ou à l'acquisition du matériel d'élevage susmentionné, déposer sa demande établie selon le modèle fourni à cet effet par le service compétent de la direction régionale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole du lieu d'implantation de l'exploitation concernée, accompagnée des pièces et documents nécessaires à l'instruction de ladite demande mentionnés sur ledit modèle.

ART. 10. – Dans les zones énumérées ci-après, le taux de subvention pour la construction et l'équipement des centres de collecte de lait, prévu au 2) de l'article 12 du décret précité n° 2-13-325 est fixé à 30% du prix de la construction et/ou d'équipement au profit des coopératives laitières, sans toutefois, que les prix unitaires retenus pour le calcul de ladite subvention puisse excéder les montants ci-après :

- Bac à lait : Cent trente mille (130.000) dirhams ;
- Groupe électrogène ou électrification des centres de collecte de lait : Deux cent mille (200.000) dirhams ;
- Construction de centre de collecte de lait : Deux cent mille (200.000) dirhams ;

les zones visées au présent article sont les suivantes :

- la région de Rabat-Salé-Kénitra;
- la région du grand Casablanca-Settat;
- la Préfecture de Fès et Préfecture de Meknès (la région de Fès-Meknès);

- -les provinces de Taroudant (la région de Souss Massa);
- la Préfecture de Fkih Ben Salah et la commune d'Afourer à la province d'Azilal (la région de Béni Mellal- Khénifra);
- la préfecture de Marrakech et la commune d'Attaouiya à la province d'El Kelâa (la région de Marrakech-Safi);
- la province de Larache (la région de Tanger-Tetouan-Al Hoceima);
- la commune d'Ahfir à la province de Berkane et la commune de Louta à la province de Nador (la région de l'Oriental).

En dehors des zones énumérées ci-dessus, le coût de construction et d'équipement des centres de collecte de lait peut être pris en charge en totalité par l'Etat.

Seuls les centres de collecte de lait autorisés sur le plan sanitaire conformément à la réglementation en vigueur peuvent bénéficier de la subvention.

ART. 11. –Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1537-87 du 13 journada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois les demandes de subvention déposées par les postulants, dans le cadre de l'arrêté conjoint susmentionné demeurent soumises aux dispositions dudit arrête conjoint.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

Le ministre de l'économie et des finances,

AZIZ AKHANNOUCH.

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de intérieur, MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6430 du 3 rabii II 1437 (14 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3639-15 du 10 rabii I 1437 (22 décembre 2015) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure, par option, de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée.

## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 155 et 169 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été complété,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les contribuables peuvent déposer auprès de la direction générale des impôts, par procédé électronique, les télédéclarations et effectuer les télépaiements prévus en matière d'impôt sur les sociétés (IS), d'impôt sur le revenu (IR) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

- ART. 2. Les contribuables visés à l'article premier et leurs mandataires, doivent adhérer au service électronique de la télédéclaration et du télépaiement et observer les règles d'utilisation annexées au présent arrêté.
- ART. 3. Le télépaiement doit être effectué auprès de l'un des établissements bancaires ayant conclu une convention à cet effet avec la direction générale des impôts.
- ART. 4. Les contribuables concernés ou leurs mandataires reçoivent des récépissés et avis de prise en compte de la télédéclaration et du télépaiement, signés par voie électronique par les services relevant de la direction générale des impôts.

Ces récépissés et avis doivent comporter la date et l'heure de dépôt de la télédéclaration et du télépaiement.

Les télédéclarations et les télépaiements sont réputés reçus par la direction générale des impôts à la date et à l'heure figurant sur les récépissés et avis visés au premier alinéa ci-dessus.

ART. 5. – Les contribuables concernés doivent effectuer leur télédéclarations et télépaiements dans les délais prévus par le code général des impôts.

La télédéclaration de la TVA est considérée déposée hors délais lorsque le télépaiement de ladite taxe n'a pas été réalisé, pour quelque cause que ce soit, dans les délais prévus par la loi.

ART. 6. – Lorsque pour quelque cause que ce soit, l'accès aux services électroniques de télédéclaration et de télépaiement est interrompu, les contribuables concernés doivent s'acquitter de leurs obligations fiscales par les moyens habituels.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 rabii I 1437 (22 décembre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

#### Annexe

à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3639-15 du 10 rabii I 1437 (22 décembre 2015) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure, de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée

Règles d'utilisation des services électroniques de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée

#### 1. Définition:

Les services électroniques de télédéclaration et de télépaiement des impôts et taxes, fournis par la direction générale des impôts, sont dénommés « e-services Simpl ».

Ils permettent aux contribuables concernés d'effectuer les déclarations et les paiements des impôts et taxes par voie électronique, à travers les deux (2) modes de transmission suivants:

- échange de formulaires informatisé (EFI);
- échange de données informatisé (EDI).

Les « e-services Simpl » sont accessibles aux personnes physiques agissant pour leur propre compte ou pour le compte des personnes physiques ou morales qu'elles représentent.

Toutefois, le contribuable concerné demeure seul responsable des contenus des télédéclarations et des télépaiements effectués, ainsi que de toute erreur de transmission ou de manipulation de sa part ou de la part de la personne le représentant ou mandatée par lui à cet effet.

Un utilisateur des « e-services Simpl » possède un ou plusieurs rôles fixant les habilitations ci-après :

- le rôle « rédacteur » est le seul rôle habilité à créer et préparer la télédéclaration ou le télépaiement;
- le rôle « responsable de la déclaration » est le seul rôle habilité à déposer une télédéclaration ne faisant pas intervenir de télépaiement concomitant;
- le rôle « responsable de paiement » est le seul rôle habilité à déposer un télépaiement ou une télédéclaration qui intègre un éventuel télépaiement concomitant.

En outre, lorsque le contribuable désigne un mandataire pour procéder, en son lieu et place, aux télédéclarations et télépaiements, ledit contribuable attribue un ou plusieurs des rôles précités à son mandataire.

#### 2. De l'adhésion:

La demande d'adhésion aux « e-services Simpl » est présentée par le contribuable sur ou d'après un imprimé établi par la direction générale des impôts ou par voie électronique à travers le «Simpl». Cette adhésion est d'une durée indéterminée. Elle est matérialisée par la délivrance, par la direction générale des impôts, de codes d'accès.

Un mandataire doit adhérer aux «e-services Simpl » pour pouvoir procéder aux télédéclarations ou aux télépaiements de ses mandants.

## 3. Dispositions spécifiques au télépaiement :

Le contribuable doit fournir à la direction générale des impôts le relevé d'identité bancaire (RIB) d'un, de deux ou de trois comptes bancaires ouverts en son nom.

Il fournit, en même temps, à cette direction une autorisation de prélèvement bancaire signée par sa (ses) banque (s).

Il détermine, pour chaque opération de télépaiement, le montant à payer et confirme le compte bancaire sur lequel le prélèvement doit être effectué. Il donne à cet effet un ordre de prélèvement électronique.

Le télépaiement est matérialisé par un prélèvement sur l'un des comptes bancaires précités au profit du compte du Trésor, ouvert auprès de Bank Al-Maghrib. La direction générale des impôts ne procède à aucune opération de prélèvement non ordonnée par le contribuable ou son mandataire.

L'adhérent doit s'assurer de la validité du compte bancaire désigné et de sa provision.

Le paiement ne sera considéré comme effectif que si un avis de crédit du compte du trésor a été reçu par la direction générale des impôts.

Toutefois, pour la computation des délais légaux, la date à considérer est celle de l'avis de prise en compte du télépaiement, transmis au contribuable par la direction générale des impôts.

## 4. Règles de sécurité :

L'adhérent est tenu de respecter les règles d'utilisation des « e-services Simpl » et prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute utilisation non autorisée desdits « e-services »

L'adhérent doit, en outre, informer la direction générale des impôts de tout élement pouvant affecter la sécurité de transmission des télédéclarations et des télépaiements.

La direction générale des impôts procède à l'archivage des télédéclarations et des télépaiements.

147

## **TEXTES PARTICULIERS**

Décret n° 2-15-923 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) autorisant l'OCP S.A à créer une filiale dénommée « OCP Research Services, LLC ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS:

L'OCP S.A demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une filiale dénommée « OCP Research Services, LLC ».

A cet effet, et dans le cadre de la stratégie de croissance internationale de l'OCP, le conseil d'administration du groupe a décidé, lors de sa réunion tenue le 11 février 2011, la création d'une institution représentant l'OCP en Amérique du Nord.

Ladite institution favorisera l'établissement de liens avec les clients actuels ou potentiels du groupe OCP et le maintien de relations permanentes et privilégiées avec les débouchés et les partenaires dudit groupe, et facilitera, par ailleurs, la veille stratégique, le renforcement des liens avec les analystes financiers et l'interaction avec les investisseurs au niveau international. Grâce à sa proximité du domaine ciblé, l'institution permettra la collecte, d'une manière plus rapide, d'informations de grande importance et notamment le suivi des évolutions touchant le secteur et les textes réglementaires en vigueur.

L'institution sera créée sous la dénomination « OCP Research Services, LLC » et sous la forme d'une société à responsabilité limitée dont le capital total est de 270.000 dollars américain, soit environ 2.600.000 dirhams, détenu à 100 % par l'OCP. Elle aura pour activité principale la représentation de l'OCP, dans la région de l'Amérique du Nord, auprès de ses clients, de la communauté financière, des institutions internationales et d'autres partenaires.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, notamment la consolidation de la position du groupe OCP, l'accompagnement de son développement dans la région de l'Amérique du Nord et le maintien de relations privilégiées avec les institutions internationales et ses partenaires dans cette région.

Vu l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A est autorisée à créer une filiale dénommée « OCP Research Services, LLC ».

ART.2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

pour contreseing : Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6428 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

Décret n° 2-15-924 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) autorisant la société de développement de la lagune de Marchica-Med dénommée « Marchica Med » à créer une filiale en Côte d'Ivoire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS:

La société « Marchica Med » demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale en Côte d'Ivoire qui sera chargée d'accomplir les missions confiées à ladite société dans le cadre de la réalisation du projet de sauvegarde et de valorisation de la baie de Cocody à Abidjan.

Ce projet incarne la volonté du Royaume du Maroc et de la République ivoirienne d'établir un partenariat visant le développement de ce pays et ce, à travers le lancement de projets structurants dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, des sciences, de la technologie et des infrastructures.

A cet effet, des conventions de partenariat ont été conclues entre le gouvernement ivoirien, la société « Marchica Med » et un certain nombre de partenaires techniques et financiers des deux pays, portant essentiellement sur les modalités de financement et de réalisation de ce projet structurant relatif à la sauvegarde et à la valorisation de la baie de Cocody, sachant que cette baie constitue un lieu dynamique hautement symbolique d'Abidjan.

Concernant le financement du projet, une banque marocaine a été chargée par le gouvernement de l'Etat de la Côte d'Ivoire pour mobiliser une enveloppe financière d'un montant de 150 millions d'euros comprenant un prêt initial de 15 millions d'euros qui sera destiné au financement des travaux hissés au rang de priorité.

La société « Marchica Med » aura pour mission d'accompagner le maître d'ouvrage du projet, qui est assurée par le ministère des infrastructures économiques et le ministère de la construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme du gouvernement ivoirien, et ce conformément aux termes du contrat signé à cet effet par la société précitée et le gouvernement ivoirien. Ladite société sera chargée d'apporter son expertise dans les domaines d'urbanisme, de l'architecture et des infrastructures.

Ainsi, et en considérant les décisions prises par les organes décisionnels de « Marchica Med », en date du 19 octobre 2015, une unité permanente sera instituée sous forme de filiale régie par la législation en vigueur en Côte d'Ivoire. Cette filiale sera dotée des moyens financiers et des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions susmentionnées et ce, suivant l'Accord signé à cet effet avec le gouvernement ivoirien.

Il convient de rappeler que la société de développement de la lagune de Marchica Med dénommée « Marchica Med » a été créée en vertu du décret n° 2-08-76 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) et ce conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet et comptetenu de ce qui précède, propose de soumettre à la signature du Chef du gouvernement, le projet de décret qui autorise la société « Marchica-Med » à créer une filiale en Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Marchica Med » est autorisée à créer une filiale en Côte d'Ivoire.

ART.2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6428 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

Décret n° 2-15-946 du 5 rabii I 1437 (17 décembre 2015) autorisant le CIH BANK et la CDG à prendre une participation au capital d'une banque participative.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le CIH BANK et la CDG demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre une participation respectivement à hauteur de 40 % et de 20 % au capital d'une banque participative qui sera créée dans le cadre de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii 11436 (24 décembre 2014).

A ce titre, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour la création de cette banque destinée à exercer cette nouvelle activité, en partenariat avec la Qatar International Islamic Bank (QIIB) qui souhaite développer son expertise dans ce domaine au Maroc. Ledit partenariat a abouti à la signature de la charte des actionnaires qui a été approuvée par les partenaires concernés.

En fait, par la création de cette banque les partenaires ambitionnent de permettre à une large frange de la population d'accéder aux services bancaires et ce, à travers la conquête de nouveaux clients, ce qui aura pour effet d'augmenter l'épargne bancaire et de fournir une offre complémentaire en ce qui concerne les produits d'épargne et de financement au profit des clients titulaires de comptes bancaires. La banque créée aura également pour objectif de proposer des formules innovantes de financement participatif en s'appuyant, à cet effet, sur l'expérience acquise par CIH BANK et QIIB en la matière. En outre, cette banque participative vise un meilleur positionnement de premier plan sur le marché de l'immobilier en offrant aux clients des produits concurrentiels qui facilitent l'accès à la propriété notamment par le financement logement social.

Par ailleurs, la banque sera créée sous forme de société avec un capital initial limité, détenu à hauteur de 40 % par le CIH BANK, de 20 % par la CDG et de 40 % par QIIB. Une augmentation de capital de la banque est prévue, dans un premier temps, pour le porter à 600 millions de dirhams.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, et vu les dispositions de la loi n° 103-12 précitée offrant la possibilité de créer des banques participatives;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Le CIH BANK et la CDG sont autorisés à prendre une participation respectivement à hauteur de 40 % et de 20 % au capital d'une banque partivipative qui sera créée en partenariant avec Qatar International Islamic Bank (QIIB).

ART.2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii I 1437 (17 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6428 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3393-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine « interne est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b> ‹	
	« – Espagne :
<b>‹</b> ‹	

« – Titulo oficial de medico especialista en medicina « interna, délivré par el ministro de educacion, cultura « y deporte - Espagne - le 31 janvier 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6429 du 30 rabii I 1437 (11 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3610-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	••
« – Pays Bas:	
«	

« – Qualification medical doctor, délivrée par Faculty of « medicine, Universiteit Van Amsterdam – Pays Bas – le « 25 mars 1998, assortie d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le « 19 octobre 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6429 du 30 rabii I 1437 (11 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3612-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

((		
	« – Roumanie :	
«		

- « Titlul de doctor-medic in domeniul medicina, « specializarea medicina generala, délivré par Facultatea « de medicina, Universitatii de medicina si farmacie « « Iuliu Hatieganu » Cluj-Napoca – Romania – le « 29 septembre 2008, assorti d'un stage d'une année : « du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 1<sup>er</sup> septembre 2015 au sein « du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca – le 18 septembre 2015.»
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

  Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6429 du 30 rabii I 1437 (11 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3617-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté sus visé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualification en médecine générale « docteur de « médecine », délivrée par l'Académie de médecine « de Moscou I.M.Setchenov – Fédération de Russie – le « 1er juin 2006, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial d'El Jadida, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca – le « 14 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6429 du 30 rabii I 1437 (11 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3619-15 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 octobre 2015;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
	« – Ukraine :
"	

«-Qualified as physician, doctor of medicine, in speciality « general medicine, délivré par Danylo Halytsky Lviv « national medical University – Ukraine – le 21 juin 2007, « assorti d'un stage de deux ans : du 4 juin 2013 au « 4 juin 2014 au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et du 4 août 2014 au 4 août « 2015 au sein du Centre hospitalier régional Ain Sbaa « Hay Mohammadi de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca – le « 6 octobre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6429 du 30 rabii I 1437 (11 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 24 journada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2160-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2169-12 du 26 journada II 1433 (18 mai 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 785-13 du 23 hija 1433 (8 novembre 2012) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Genel Energy Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement nou 1086-13 au 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE I à 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V.», « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3029-15 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 chaabane 1436 (5 juin 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V. », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » cède 100 % de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V. ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- ART. 2. La cession totale des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par les permis de recherche susvisés.
- ART. 3. La société « San Leon Offshore Morocco B.V. » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.
- ART. 4. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3836-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3029-15 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 chaabane 1436 (5 juin 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »;

Vul'arrêtén° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE I à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 », accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V.», est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et neuf « mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3837-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3029-15 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 chaabane 1436 (5 juin 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V. », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V.» est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et neuf « mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3838-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3029-15 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 chaabane 1436 (5 juin 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V. », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 », accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V », et « Serica Sidi Moussa B.V.» est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et neuf « mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3839-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii l 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3029-15 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 chaabane 1436 (5 juin 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V. », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 », accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V. », et « Serica Sidi Moussa B.V.» est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et neuf « mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).
ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3828-15 du 1er safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 275-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 275-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013), accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3227-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « San Leon Morocco B.V »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 275-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche « d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 1» accordé à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « « San Leon Morocco B.V » est prorogé pour une première «période complémentaire de trois années et sept mois à « compter du 14 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1437 (13 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3829-15 du 1er safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 276-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 276-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013), accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA ONSHORE 2» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3227-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « San Leon Morocco B.V »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 276-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche « d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 2» accordé à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « « San Leon Morocco B.V » est prorogé pour une première « période complémentaire de trois années et sept mois à « compter du 14 avril 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1er safar 1437 (13 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3830-15 du 1er safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 277-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 277-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013), accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA ONSHORE 3» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3227-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «San Leon Morocco B.V.»,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 277-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche « d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 3» accordé à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « « San Leon Morocco B.V » est prorogé pour une première « période complémentaire de trois années et sept mois à « compter du 14 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1er safar 1437 (13 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3831-15 du 1er safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 278-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 278-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013), accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3227-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « San Leon Morocco B.V »,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 278-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche «d'hydrocarbures «TARFAYA ONSHORE 4» accordé à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « San « Leon Morocco B.V » est prorogé pour une première période « complémentaire de trois années et sept mois à compter du « 14 avril 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1er safar 1437 (13 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3832-15 du 1er safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 279-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 279-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013), accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA ONSHORE 5» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3227-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « San Leon Morocco B.V »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 279-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche « d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 5» accordé à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « « San Leon Morocco B.V » est prorogé pour une première « période complémentaire de trois années et sept mois à « compter du 14 avril 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1437 (13 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3833-15 du 1er safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 280-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 280-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013), accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA ONSHORE 6» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3227-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « San Leon Morocco B.V »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 280-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche « d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 6 » accordé à «l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « « San Leon Morocco B.V » est prorogé pour une première « période complémentaire de trois années et sept mois à « compter du 14 avril 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1437 (13 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3834-15 du 1er safar 1437 (13 novembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 281-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 281-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013), accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 7» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V.» et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3227-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu, le 7 journada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « San Leon Morocco B.V »,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 281-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche « d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 7 » accordé à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « «San Leon Morocco B.V » est prorogé pour une première « période complémentaire de trois années et sept mois à « compter du 14 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1437 (13 novembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Décision n° 4072-15 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) portant agrément de la société « BMCE Capital Titrisation » pour exercer la fonction d'établissement gestionnaire de Fonds de placements collectifs en titrisation.

#### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 39;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « BMCE Capital Titrisation » le 4 août 2015;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 20 octobre 2015,

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BMCE Capital Titrisation » dont le siège social est sis à Casablanca, 63, Boulevard Moulay Youssef, est agréée pour exercer la fonction d'établissement gestionnaire de Fonds de placements collectifs en titrisation.

ART. 2. – La présente décision est publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 safar 1437 (7 décembre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.